

Cellule de Traitement des Informations Financières
Avenue de la Toison d'or, 55 bte 1
1060 Bruxelles
Tél. : +32 2 533 72 11
Fax : +32 2 533 72 00
E-mail: info@ctif-cfi.be
Site: <http://www.ctif-cfi.be>

COMMENTAIRES

DESTINÉS AUX ENTITÉS ASSUJETTIES

VISÉES À L'ARTICLE 5

DE LA LOI DU 18 SEPTEMBRE 2017

RELATIVE À LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET À

LA LIMITATION DE L'UTILISATION DES ESPÈCES

CONCERNANT LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS A LA

CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

26 octobre 2017

Ce document abroge et remplace les lignes directrices du 12 décembre 2013.

Table des matières

INTRODUCTION	4
CHAPITRE 1 : QUI DOIT DÉCLARER ?	6
1. LES ENTITÉS ASSUJETTIES VISÉES À L'ARTICLE 5, § 1 DE LA LOI.....	6
2. AUTRES AUTORITÉS DÉCLARANTES VISÉES À L'ARTICLE 79, §§ 2 ET 3 DE LA LOI.	6
3. PERSONNES HABILITÉES À PROCÉDER À UNE DÉCLARATION AUPRÈS DE LA CTIF.	6
3.1. <i>Au sein des entités assujetties visées à l'article 5, § 1, 1° à 22° et 29° à 33° de la Loi, étant toutes les entités assujetties excepté les professions non financières, soumises au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code Pénal, visées à l'article 5, § 1, 23° à 29° de la Loi</i>	6
3.1.1. <i>Déclaration par l'« Anti-Money Laundering Compliance Officer » ou « AMLCO »</i>	6
3.1.2. <i>Déclaration par un dirigeant, un membre du personnel, un agent ou un distributeur de l'entité assujettie</i>	7
3.2. <i>Au sein des entités assujetties visées à l'article 5, § 1, 23° à 28° de la Loi, étant les professions du chiffre, les huissiers de justice, les notaires et les avocats</i>	8
3.2.1. <i>Déclaration par l'« Anti-Money Laundering Compliance Officer » ou « AMLCO »</i>	8
3.2.2. <i>Déclaration par un membre du personnel ou un représentant de l'entité assujettie, ayant lui-même la qualité d'entité assujettie</i>	8
CHAPITRE 2 : QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR «BLANCHIMENT DE CAPITAUX » ET « FINANCEMENT DU TERRORISME » ?	10
1. BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	10
2. FINANCEMENT DU TERRORISME	11
CHAPITRE 3 : DANS QUELS CAS DÉCLARER ?	13
1. DÉCLARATION DE FONDS, D'OPÉRATIONS OU TENTATIVES D'OPÉRATIONS ET DE FAITS SUSPECTS (ARTICLE 47 DE LA LOI)	13
1.1. <i>Que faut-il déclarer ?</i>	13
1.2. <i>A quel moment déclarer ?</i>	15
1.2.1 <i>Pour les opérations</i>	16
1.2.2. <i>Pour les fonds et les faits</i>	17
1.3. <i>Obligation individuelle et subjective</i>	17
1.4. <i>Pas d'obligation d'identification de la criminalité sous-jacente lors d'une déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux</i>	19
1.5. <i>Déclaration par les avocats : par le biais du Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent</i>	21
1.6. <i>Limitations à l'obligation de déclaration en raison de l'invocation du secret professionnel</i>	23
1.7. <i>Déclaration faisant suite à un réquisitoire (judiciaire)</i>	25
2. DÉCLARATION DE SOUPÇON LIÉE À L'APPLICATION DES MESURES DE GEL DES AVOIRS DE CERTAINES PERSONNES ET ENTITÉS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME	26
3. DÉCLARATION DE SOUPÇON DE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE.....	29

3.1.	<i>Contexte général</i>	29
3.2.	<i>Déclaration relative aux mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée</i>	31
4.	DÉCLARATION DE SOUPÇON SUITE AUX INFORMATIONS MANQUANTES OU INCOMPLÈTES SUR LE DONNEUR D'ORDRE OU LE BÉNÉFICIAIRE ACCOMPAGNANT LES VIREMENTS DE FONDS	32
5.	DÉCLARATION DE SOUPÇON SUITE À L'ANALYSE D'OPÉRATIONS ATYPIQUES (ARTICLE 45 DE LA LOI)	32
6.	DÉCLARATION DE SOUPÇON SUITE À UN PROBLÈME SURVENU LORS DE L'EXÉCUTION DU DEVOIR DE VIGILANCE (ARTICLE 46 DE LA LOI).....	34
7.	OBLIGATION DE DÉCLARATION OBJECTIVE.....	35
7.1.	<i>Obligation de déclaration objective des fonds, opérations et faits déterminés par le Roi (article 47, § 3 de la Loi)</i>	35
7.2.	<i>Obligation de déclaration objective en ce qui concerne les pays ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme (article 54 de la Loi)</i>	35
7.3.	<i>Obligation de déclaration objective lors de l'utilisation d'espèces dans une transaction immobilière (article 66, § 2 de la Loi)</i>	37
CHAPITRE 4 : MODALITÉS D'INFORMATION DE LA CTIF		39
1.	TRANSMISSION DE L'INFORMATION	39
2.	MODÈLE DE DÉCLARATION	40
3.	SUIVI DES DÉCLARATIONS REÇUES	40
4.	CONFIDENTIALITÉ DE LA DÉCLARATION À LA CTIF ET DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES PAR LA CTIF	41
CHAPITRE 5 : PROTECTION DES DÉCLARANTS.....		44
1.	IMMUNITÉ	44
2.	PROTECTION CONTRE TOUTE MENACE, ACTE HOSTILE OU INTIMIDATION.....	45
3.	RETOUR D'INFORMATION.....	46
CHAPITRE 6 : PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.....		48
ANNEXE: MODÈLE DE DÉCLARATION		52

Introduction

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces¹ (ci-après « la Loi ») prévoit une série de mesures préventives sanctionnées sur le plan administratif et instaure dans le chef des entités assujetties, à côté d'une obligation de coopération pour détecter des fonds, opérations ou tentatives d'opérations et faits qui sont susceptibles d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en ce compris le financement de la prolifération d'armes de destruction massive, une obligation de déclarer ces données à une autorité créée à cette fin, la Cellule de traitement des informations financières (ci-après la «CTIF»).

Cette obligation générale de coopérer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme se décline pour les entités assujetties en diverses obligations, notamment :

- la prise de mesures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte, notamment, des caractéristiques de leurs clients, produits, services ou des opérations qu'elles proposent, des pays ou zones géographiques concernés, et des canaux de distribution auxquels elles ont recours, étant l'obligation d'évaluation globale des risques;
- la prise de mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, qui consistent à :
 - identifier et vérifier l'identité de leurs clients, et le cas échéant, de leurs mandataires et bénéficiaires effectifs, ainsi que des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie, et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs de ces bénéficiaires;
 - évaluer les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle et, le cas échéant, obtenir des informations complémentaires à cet effet;
 - exercer une vigilance constante à l'égard des relations d'affaires et des opérations, proportionnée au niveau des risques identifiés, afin de détecter des opérations atypiques et, *in fine*, de permettre la déclaration des opérations suspectes à la CTIF;
- de fonder les mesures de vigilance précitées sur une évaluation individuelle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, tenant compte des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée, ainsi que de l'évaluation globale des risques précitée;
- de conserver les documents liés à l'identification et aux opérations effectuées;

¹ M.B., 6 octobre 2017, p. 90839. La Loi est entrée en vigueur le 16 octobre 2017.

- de coopérer activement et utilement avec la CTIF en lui communiquant tous les fonds, opérations, tentatives d'opérations et faits suspects détectés et en répondant à ses demandes d'informations.

Satisfaire à l'ensemble de ces obligations requiert des entités assujetties:

- qu'elles disposent de politiques, procédures et mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille, incluant, notamment, la désignation d'un responsable chargé de veiller à la mise en œuvre de ces procédures et mesures; et
- que les membres de leur personnel, et, le cas échéant, leurs agents ou distributeurs, disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés à leurs tâches et fonctions, et qu'ils soient adéquatement sensibilisés et formés en la matière afin de pouvoir coopérer constructivement à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les présents commentaires, exception faite des obligations de transmission d'informations à la CTIF, ne s'étendent pas sur les obligations énumérées ci-dessus, toutes contenues dans le Livre II de la Loi. En application de l'article 86 de la Loi, ces obligations sont par ailleurs détaillées par les règlements professionnels établis par les autorités de contrôle des entités assujetties visées par la Loi. Ces commentaires ont dès lors pour objectif de donner la guidance nécessaire aux entités assujetties ainsi qu'à leurs autorités de contrôle, quant à l'application des obligations de déclaration qui découlent de celle-ci, et ceci sans porter préjudice au pouvoir réglementaire des autorités de contrôle visé à l'article 86 de la Loi.

Les mesures restrictives à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, mises en œuvre par l'Union européenne ou décidées au niveau national par le Conseil National de Sécurité jouent également un rôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (« BC/FTP ») et sont également commentées ci-après. Les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne à définir et à mettre en œuvre doivent également veiller à se conformer aux dispositions contraignantes d'embargos financiers, de gel des avoirs ou d'autres mesures restrictives ainsi qu'aux devoirs de vigilance imposés au niveau international, européen et national dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Ces commentaires ont été mis à jour afin d'y intégrer les modifications législatives introduites par la Loi, qui seront expliquées en détail ci-après. La Loi a principalement pour objet la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elle assure la transposition de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le Règlement (UE) 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après la « Directive (UE) 2015/849 »).

Chapitre 1 : Qui doit déclarer ?

1. Les entités assujetties visées à l'article 5, § 1 de la Loi

L'article 5, § 1^{er} de la Loi définit le champ d'application *ratione personae* de la Loi, en énumérant les institutions et professions financières et non financières, qualifiées d'« entités assujetties », auxquelles les obligations en matière de prévention de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, prévues au Livre II de la Loi, s'appliquent.

Ce champ d'application doit être distingué de celui visé au Livre III de la Loi ayant trait aux limitations de l'utilisation des espèces visées aux articles 66, § 2, alinéa 1^{er} et à l'article 67 de la Loi, et qui sont applicables à toute personne physique ou morale qui effectue des paiements ou des dons visés à ces dispositions.

2. Autres autorités déclarantes visées à l'article 79, §§ 2 et 3 de la Loi

La CTIF est également compétente pour recevoir et analyser les informations transmises par les autorités visées à l'article 79, §§ 2 et 3 de la Loi, qui sont traitées comme des déclarations.

3. Personnes habilitées à procéder à une déclaration auprès de la CTIF

Art. 49. En principe, toute information ou renseignement visé aux articles 47 et 48 est déclaré à la CTIF par la ou les personnes désignées en vertu de l'article 9, § 2.

Cependant, tout dirigeant, membre du personnel, agent ou distributeur d'une entité assujettie visée à l'article 5, § 1^{er}, 1° à 22°, et 29° à 33°, ainsi que tout membre du personnel ou représentant d'une entité assujettie visée à l'article 5, § 1^{er}, 23° à 28°, ayant lui-même la qualité d'entité assujettie, déclare personnellement les informations ou renseignements concernés à la CTIF chaque fois que la procédure visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être suivie.

L'article 49 de la loi détermine qui au sein de l'entité assujettie est habilité à procéder à une déclaration auprès de la CTIF.

3.1. Au sein des entités assujetties visées à l'article 5, §1, 1° à 22° et 29° à 33° de la Loi, étant toutes les entités assujetties excepté les professions non financières, soumises au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code Pénal, visées à l'article 5, § 1, 23° à 29° de la Loi

3.1.1. Déclaration par l'« Anti-Money Laundering Compliance Officer » ou « AMLCO »

En vertu l'article 49 de la Loi, la déclaration et la transmission d'informations complémentaires à la CTIF sont normalement effectuées par le responsable blanchiment, aussi appelé « Anti-Money Laundering Compliance Officer » ou « AMLCO ».

L'AMLCO est la ou les personnes chargées, conformément à l'article 9, § 2 de la Loi, de veiller à la mise en œuvre concrète de la politique de lutte contre le BC/FTP.

L'AMLCO est dès lors chargé de :

- mettre concrètement en œuvre les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à la nature et à la taille des entités assujetties (énumérées à l'article 8 de la Loi);
- analyser les opérations atypiques et les situations dans lesquelles il n'a pas été possible de remplir les devoirs de vigilance, établir les rapports écrits y relatifs (conformément aux articles 45 et 46 de la Loi); et
- décider de transmettre, si nécessaire, les déclarations de soupçon à la CTIF et lui communiquer toutes autres informations requises par application de la Loi (conformément aux articles 47 et 48 de la Loi).

Outre ces responsabilités de contrôle et opérationnelles, l'AMLCO assume également la responsabilité de veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et, le cas échéant, des agents et distributeurs de l'entité assujettie (conformément à l'article 11 de la Loi).

Les AMLCO sont dès lors les personnes de contact les plus importantes pour la CTIF.

La désignation d'un AMLCO est requise indépendamment du fait que l'entité assujettie est une personne physique ou une personne morale.

Dans le cas des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui exercent leurs activités sur le territoire belge en y recourant à des agents ou à des distributeurs, la personne exerçant la fonction d'AMLCO au sein dudit réseau d'agents ou de distributeurs doit être établie en Belgique afin de garantir un contact direct avec la CTIF et son autorité de contrôle (à savoir la Banque Nationale de Belgique).

3.1.2. Déclaration par un dirigeant, un membre du personnel, un agent ou un distributeur de l'entité assujettie

Tout employé ou tout représentant de l'entité assujettie procède personnellement à la transmission d'informations à la CTIF *chaque fois que et seulement lorsque* la procédure normale, via l'AMLCO, ne peut être suivie.

Ceci peut être le cas, lorsque par exemple l'AMLCO n'est pas atteignable en temps utile, ou lorsque les dirigeants de l'entité assujettie visée semblent impliqués dans une activité de blanchiment, de financement du terrorisme ou de prolifération et feraient obstacle à la transmission des informations².

Dès réception de la déclaration, la CTIF en accuse réception.

² *Doc. Parl., Senat, 1991-1992, n°468-1, p. 18*

3.2. Au sein des entités assujetties visées à l'article 5, §1, 23° à 28° de la Loi, étant les professions du chiffre, les huissiers de justice, les notaires et les avocats

3.2.1. Déclaration par l'« Anti-Money Laundering Compliance Officer » ou « AMLCO »

En vertu de l'article 49 de la Loi, la déclaration et la transmission d'informations complémentaires à la CTIF sont normalement effectuées par l'« AMLCO », étant la ou les personnes chargées, conformément à l'article 9, § 2 de la Loi, de veiller à la mise en œuvre concrète de la politique de lutte contre le BC/FTP, telle que définie au sein de l'entité assujettie par la personne désignée parmi les membres de son organe légal d'administration, en application de l'article 9, § 1 de la Loi³.

En ce qui concerne les avocats, la déclaration à la CTIF doit obligatoirement transiter par le Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent (voir infra, Chapitre 3, 1.2.5.).

Toutes les professions non financières ont l'obligation de désigner un AMLCO.

Compte tenu de la complexité des obligations pesant sur les entités assujetties en vertu de la Loi, chacune d'entre elles sans exception est dans l'obligation de désigner un AMLCO. Lorsque l'entité assujettie est une personne physique et que le nombre de personnes qu'elle emploie ne permet pas la désignation d'un AMLCO parmi ces dernières, ou que la nature ou l'ampleur des activités exercées ne la justifie pas, les fonctions de l'AMLCO sont exercées directement par la personne physique qui a la qualité d'entité assujettie.

3.2.2. Déclaration par un membre du personnel ou un représentant de l'entité assujettie, ayant lui-même la qualité d'entité assujettie

Pour les professions non financières, soumises au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, visées à l'article 5, § 1^{er}, 23° à 28°, de la Loi, il est explicitement prévu qu'il appartient au titulaire de la profession (réviseur d'entreprises, contrôleur d'audit, expert-comptable externe, conseil fiscal externe, comptable agréé externe, comptable-fiscaliste agréé externe, notaire, huissier de justice ou avocat) de procéder lui-même à la déclaration, et donc non à un employé, lorsque l'AMLCO est empêché de procéder à la déclaration.

Toutefois, cette déclaration ne doit pas nécessairement émaner du titulaire en charge du dossier, du moment qu'elle émane d'un membre du cabinet titulaire de la profession visée.

En effet, pour ces professions non financières susvisées, lorsque l'AMLCO n'est pas en mesure d'exécuter son obligation, les employés de ces professionnels ne peuvent procéder personnellement à cette transmission. Ceci n'est pas autorisé vu les spécificités de ces professions, soumises au secret professionnel.

³ Voir supra, point 3.1.1, pour la description des tâches de l'AMLCO.

Dans un arrêt du 23 janvier 2008, la Cour Constitutionnelle a considéré que cette possibilité porterait atteinte au secret professionnel de l'avocat et a dès lors annulé la référence aux avocats dans l'article 18, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1993, modifiée par l'article 30, 2°, de la loi du 12 janvier 2004. Ce raisonnement vaut dès lors aussi pour les autres professions non financières visées.

Dès réception de la déclaration, la CTIF en accuse réception.

Chapitre 2 : Que faut-il entendre par «blanchiment de capitaux » et « financement du terrorisme » ?

1. Blanchiment de capitaux

L'article 2 de la Loi définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « blanchiment de capitaux ».

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, sont considérés comme « blanchiment de capitaux » :

1° la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces capitaux ou biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;

2° le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels des capitaux ou des biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

3° l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

4° la participation à l'un des actes visés aux points 1°, 2° et 3°, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

L'article 2 de la Loi définit l'élément matériel et moral du blanchiment de capitaux avec, au centre, l'origine illicite des capitaux et des biens, c'est-à-dire leur provenance d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, telle que définie à l'article 4, alinéa premier, 23° de la Loi.

La Loi vise par ailleurs le blanchiment de capitaux ou de biens uniquement lorsque ceux-ci « *proviennent d'activités criminelles telles que énumérées à l'article 4, alinéa premier, 23° de la Loi* ».

Alors que, du côté de la CTIF l'article 2 et l'article 4, alinéa premier, 23° de la Loi, sont indissociables pour que celle-ci puisse exercer son rôle de filtre, ils ne le sont nullement pour les déclarants. Ceci a par ailleurs déjà été confirmé à plusieurs reprises, et encore plus explicitement dans la présente Loi, qu'il n'appartient pas aux entités assujetties de déterminer l'infraction sous-jacente aux opérations ou faits qu'ils constatent et pour lesquelles existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme (voir infra, Chapitre 3, 1, 1.4.).

La Loi préventive vise dès lors des formes d'activités criminelles graves et ne concerne donc pas d'autres formes de blanchiment de capitaux ou de biens. La liste des activités criminelles reprise à l'article 4, alinéa premier, 23° de la Loi est cependant

suffisamment large pour couvrir toutes les incriminations qui, en droit belge, sont punies d'un emprisonnement minimum supérieur à six mois.

Le texte de la Loi ne renvoie par ailleurs pas à ces dispositions spécifiques du droit pénal, mais de manière générale à des formes de délinquance déterminées, en utilisant des termes de langage courant, dans leur sens commun.

La CTIF invite les entités assujetties à suivre l'actualité nationale et internationale et à consulter les rapports annuels de la CTIF dans lesquels les tendances en matière de blanchiment de capitaux sont décrites afin de les aider dans la détection et la déclaration d'activités de blanchiment de capitaux.

En vertu de l'article 68 de la Loi, le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite a la responsabilité d'effectuer l'évaluation nationale des risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette évaluation nationale des risques tient également compte de l'analyse supranationale des risques établie par la Commission européenne en vertu de l'article 6 de la Directive (UE) 2015/849. L'évaluation nationale des risques a été transmise aux autorités de contrôle des entités assujetties afin que celles-ci la mettent à disposition des AMLCO des entités assujetties sous leur contrôle. Les autorités de contrôle et les entités assujetties devront tenir compte de cette évaluation pour leurs propres évaluations de risques.

2. Financement du terrorisme

L'article 3 de la Loi définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « financement du terrorisme ».

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, est considéré comme « financement du terrorisme » le fait de réunir ou de fournir des fonds ou d'autres moyens matériels, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou par un terroriste agissant seul, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis.

En vertu de cette définition, il n'est dès lors pas requis pour pouvoir parler de financement du terrorisme que les fonds ou les autres moyens matériels aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes, ni qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Le financement du terrorisme peut s'appuyer sur une grande variété d'opérations, telles que des virements domestiques ou transferts internationaux, envois et retraits d'espèces, opérations de change, ouvertures ou fermetures de comptes et opérations de crédit.

L'une des principales caractéristiques de ces opérations est qu'elles portent sur de faibles montants financiers, rendant dès lors leur détection plus difficile. Un changement dans le comportement du client ou dans nature de la relation d'affaires avec l'entité assujettie peut également être suspect. Par ailleurs la dimension géographique peut également constituer un indice, en particulier quand il n'y a pas de

lien connu entre la provenance ou la destination des fonds et la connaissance qu'on a du client ou de la relation d'affaires.

La CTIF invite les entités assujetties à suivre l'actualité nationale et internationale et à consulter les rapports annuels de la CTIF dans lesquels les tendances en matière de financement du terrorisme sont décrites afin de les aider dans la détection et la déclaration d'activités de financement de terrorisme.

En vertu de l'article 68 de la Loi, le Conseil National de Sécurité a la responsabilité d'effectuer l'évaluation nationale des risques en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Cette évaluation nationale des risques tient également compte des conclusions pertinentes du rapport établi par la Commission européenne en vertu de l'article 6 de la Directive (UE) 2015/849. L'évaluation nationale des risques a été mise à disposition des autorités de contrôle des entités assujetties afin que celles-ci la mettent à disposition des AMLCO des entités assujetties sous leur contrôle. Les autorités de contrôle et les entités assujetties devront tenir compte de cette évaluation pour leurs propres évaluations de risques.

La CTIF invite également les entités assujetties à consulter les rapports typologiques publiés par le GAFI⁴ sur le financement du terrorisme, plus particulièrement ceux publiés en 2015 respectivement sur le financement de Daech et les risques émergents de financement du terrorisme.

⁴ Groupe d'action financière (GAFI) : l'organisme intergouvernemental d'élaboration des standards internationaux relatifs à la lutte contre le BC/FTP.

Chapitre 3 : Dans quels cas déclarer ?

1. Déclaration de fonds, d'opérations ou tentatives d'opérations et de faits suspects (article 47 de la Loi)

Art. 47. § 1^{er}. Les entités assujetties déclarent à la CTIF, lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner :

1° que des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

2° que des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration s'applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée ;

3° hors les cas visés aux 1° et 2°, qu'un fait dont elles ont connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'obligation de déclaration à la CTIF en application des 1° à 3°, ne requiert pas l'identification, par l'entité assujettie, de l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux.

§ 2. Les entités assujetties déclarent également à la CTIF des fonds, opérations ou tentatives d'opérations et faits suspects, visés au paragraphe 1^{er}, dont elles ont connaissance dans le cadre des activités qu'elles exercent dans un autre État membre sans y avoir de filiale, de succursale ou une autre forme d'établissement par le biais d'agents ou de distributeurs qui l'y représentent.

§ 3. Les entités assujetties déclarent à la CTIF des fonds, opérations et faits déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la CTIF.

§ 4. Les entités assujetties déclarent à la CTIF, en application des paragraphes 1^{er} à 3, dans les délais visés à l'article 51.

1.1. Que faut-il déclarer ?

En application de l'article 47, § 1, de la Loi les entités assujetties déclarent à la CTIF, lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que :

1° des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;

L'obligation de déclaration à la CTIF couvre les fonds, quel qu'en soit le montant, dont on sait, dont on soupçonne ou au sujet desquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent d'une activité criminelle (blanchiment de capitaux) ou qu'ils seront utilisés à des fins criminelles (financement du terrorisme).

2° des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration

s'applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée;

L'obligation de déclaration à la CTIF couvre non seulement les fonds, quel qu'en soit le montant, dont on sait, dont on soupçonne ou au sujet desquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux, ou qu'ils sont liés au financement du terrorisme, mais également les opérations suspectes ou les tentatives d'opérations suspectes.

Si les fonds eux-mêmes qui sont impliqués dans l'opération ou la relation d'affaires peuvent susciter le soupçon qu'ils sont issus d'une activité criminelle ou qu'ils sont destinés à une telle fin (par exemple, du fait de leur origine qui ne peut être identifiée avec suffisamment de certitude, ou du fait de leur ampleur au regard des caractéristiques du client), le soupçon peut être également créé par les opérations qui sont effectuées au moyen de fonds qui, en eux-mêmes, n'ont pas éveillé de soupçons.

Ainsi, par exemple, le soupçon peut résulter d'un ensemble d'opérations qui, prises séparément, n'avaient pas éveillé de soupçons et portant sur des fonds n'ayant pas éveillé de soupçons, mais qui, du fait de leur juxtaposition ou de leur concomitance, apparaissent néanmoins susceptibles de participer au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'obligation de déclaration subsiste également lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée.

Toute tentative de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme tombe également sous l'obligation de déclaration.

3° hors les cas visés aux 1° et 2°, qu'un fait dont elles ont connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Est également déclencheur de l'obligation de déclaration à la CTIF la connaissance d'un fait qui pourrait être un indice de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En ce qui concerne la « connaissance d'un fait », on ne vise plus l'exécution d'une opération en particulier mais des faits de façon plus générale qui peuvent découler, par exemple, de l'intervention des autorités judiciaires ou être révélés par les médias. Le soupçon peut aussi résulter dans ce cas du comportement du client (désintérêt anormal pour les conditions financières proposées, surveillance physique du client par un tiers, etc.).

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est également portée, sans délai, à la connaissance de la CTIF.

L'article 47, § 1 de la Loi, en faisant désormais une référence explicite aux "motifs raisonnables de soupçonner", permet d'assurer la conformité avec la Directive (UE) 2015/849 et surtout une plus grande efficacité de son dispositif. Bien que cette modification ne change en rien les obligations en matière de déclaration de soupçon, qui restent subjectives, ce changement donne la possibilité à l'autorité de contrôle de sanctionner l'entité assujettie qui n'a pas fait de déclaration alors qu'elle dispose

d'éléments qui auraient raisonnablement dû la conduire à soupçonner du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

En application de l'article 47, § 2 de la Loi les entités assujetties déclarent également à la CTIF des fonds, opérations ou tentatives d'opérations et faits suspects « dont elles ont connaissance dans le cadre des activités qu'elles exercent dans un autre État membre sans y avoir de filiale, de succursale ou une autre forme d'établissement par le biais d'agents ou de distributeurs qui l'y représentent ».

Cet article transpose l'article 33, paragraphe 2, de la Directive (UE) 2015/849 qui dispose clairement que les déclarations de soupçon doivent être transmises à la Cellule de Renseignements Financiers (ci-après « CRF ») de l'Etat membre sur le territoire duquel est établie l'entité assujettie qui transmet les informations. Les déclarations de soupçon doivent donc être transmises à la CRF de l'Etat membre où l'entité assujettie a son siège, sa filiale, sa succursale ou une autre forme d'établissement par le biais d'agents ou de distributeurs qui l'y représentent.

Dès lors, lorsque l'entité assujettie agit dans un autre Etat membre sans y disposer d'établissement, les soupçons concernant les opérations effectuées sous le régime de la libre prestation de services en relation avec des clients établis dans cet autre État membre sont également transmises à la CTIF, étant la CRF de l'Etat d'origine (*home country*) de l'entité assujettie, c'est-à-dire la CRF de l'Etat dans lequel l'entité assujettie est établie, et non dans l'Etat d'accueil (*host country*), c'est-à-dire l'Etat dans lequel l'entité assujettie opère et où elle ne dispose donc d'aucun établissement.

1.2. A quel moment déclarer ?

Art. 51. § 1^{er}. Les informations relatives à une opération visée à l'article 47, § 1^{er}, 2^o, et §§ 2 et 3, sont déclarées à la CTIF préalablement à son exécution. Le cas échéant, elles mentionnent le délai dans lequel l'opération concernée doit être exécutée.

Lorsque les entités assujetties ne peuvent informer la CTIF avant d'exécuter l'opération, soit parce que le report de son exécution est impossible en raison de la nature de celle-ci, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'opération concernée, elles déclarent ladite opération à la CTIF immédiatement après l'avoir exécutée.

Dans ce cas, la raison pour laquelle la CTIF n'a pas pu être informée préalablement à l'exécution de l'opération lui est également communiquée.

§ 2. Lorsque les entités assujetties savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds ou un fait visés à l'article 47, § 1^{er}, 1^o et 3^o, et § 2, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsqu'elles prennent connaissance de fonds ou de faits visés à l'article 47, § 3, elles déclarent ceci immédiatement à la CTIF.

1.2.1 Pour les opérations

Comme par le passé, en application de l'article 51, § 1 de la Loi, en règle générale, la CTIF doit être saisie de la déclaration de soupçon avant d'exécuter l'opération, en indiquant, le cas échéant, le délai dans lequel celle-ci doit être exécutée.

Dès lors, dès qu'il y a soupçon qu'une opération à exécuter est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, il y a lieu d'en informer immédiatement la CTIF (« *promptly* », tel que mentionné dans la Recommandation 20 du GAFI)⁵ et de suspendre son exécution.

Lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon, elle peut, en application de l'article 80 de la Loi, faire opposition à l'exécution de toute opération qui y est afférente. La CTIF détermine les opérations ainsi que les comptes bancaires concernés par l'opposition et notifie immédiatement sa décision, par écrit, aux entités assujetties concernées.

L'opposition fait obstacle à l'exécution des opérations qui en sont l'objet pendant un maximum de cinq jours ouvrables à compter de la notification. Un jour ouvrable est chaque jour à l'exception d'un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

Si la CTIF estime que la durée de l'opposition doit être prolongée au-delà du maximum de cinq jours ouvrables, elle en informe sans délai le procureur du Roi ou le procureur fédéral, qui prend la décision appropriée.

A défaut de décision notifiée dans la durée de l'opposition aux entités assujetties concernées par l'opposition, celles-ci décident de façon autonome de l'exécution ou non des opérations qui en sont l'objet.

Par ailleurs, l'article 51, § 1 de la Loi, met sur pied d'égalité toutes les entités assujetties, car ni la Directive (UE) 2015/849 ni le GAFI ne font quelque distinction que ce soit entre les entités assujetties selon leurs obligations de déclaration à la CTIF.

Dès lors, comme c'est déjà, depuis toujours, le cas pour les professions financières, dans les cas où les professions non financières seront confrontées à des opérations nécessitant la manipulation de fonds (réceptions de fonds, transferts sur un compte, ...), elles devront faire leur déclaration de soupçon à la CTIF (par le biais du Bâtonnier pour les avocats) avant l'exécution de l'opération.

Comme par le passé, à la règle générale il y a exception, qui peut être mise en oeuvre pour autant que cela soit justifié. Il peut être procédé à la déclaration immédiatement après l'exécution de l'opération soit parce que le report de l'exécution de l'opération n'est pas possible en raison de la nature de celle-ci, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires du blanchiment.

⁵ En application de la Recommandation 20 du GAFI, la déclaration doit être faite « immédiatement » : « Lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers (CRF). »

« On vise notamment par ces termes l'hypothèse d'un dépôt de sommes très importantes au guichet d'une agence dont le déposant n'est pas client, dans des conditions de nature à susciter un doute sur l'origine des fonds présentés. Dans ce cas, il est préférable, pour l'exercice ultérieur de l'enquête, que le dépôt puisse être accepté sans délai par les organismes ou les personnes, à charge pour eux d'en informer immédiatement la cellule, plutôt que de voir ces capitaux disparaître à nouveau, avec le risque de perdre définitivement la trace de ces fonds dont l'origine est éventuellement illicite. »⁶

1.2.2. Pour les fonds et les faits

Enfin, sur la base de l'article 51, § 2 de la Loi, les entités assujetties doivent en outre déclarer immédiatement à la CTIF:

- les fonds dont elles savent, soupçonnent, ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme: il s'agit des fonds dont elles savent ou soupçonnent qu'ils ont une origine illicite, mais pour lesquels elles n'exécutent pas d'opérations quelconques (cf. l'article 47, § 1^{er}, 1^o, et § 2);
- tous les faits dont elles ont connaissance et dont elles savent, soupçonnent, ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (cf. article 47, § 1^{er}, 3^o, et § 2,); ainsi que
- les fonds et faits déterminés par le Roi (cf. article 47, § 3).

1.3. Obligation individuelle et subjective

L'obligation de déclaration de fonds, d'opérations ou de faits suspects est une obligation individuelle et subjective propre à chaque entité assujettie visée par la Loi.

L'obligation de déclaration à la CTIF s'applique non seulement lorsqu'on sait, que les fonds, les opérations ou les faits sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, mais également lorsqu'on le soupçonne ou lorsqu'on a des motifs raisonnables de le soupçonner.

Lorsque le déclarant sait que ces mêmes fonds, opérations ou faits ont déjà fait l'objet d'une déclaration à la CTIF par une autre entité assujettie visée par la Loi, il effectue aussi sa déclaration. Par exemple, la banque/le notaire X doit faire sa déclaration même si elle/il sait que la banque/le notaire Y en a déjà fait une.

Cette obligation subsiste même si les mêmes opérations ou faits ont déjà donné lieu à une transmission aux autorités judiciaires.

Le moindre soupçon sur l'origine ou la destination illicite des fonds que le professionnel doit manipuler (conversion, transfert, dissimulation,...) ou sur une opération ou un ensemble d'opérations qui paraissent suspectes suffit pour actionner l'obligation de déclaration de soupçon. L'obligation de procéder à la déclaration ne dépend pas de la grandeur du soupçon. Cette obligation, contrairement aux obligations

⁶ *Doc. Parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 468/1, p. 16

de vigilance basées sur une approche de risque ("*risk-based approach*"), sont restées "*rule based*".

Il est clairement attendu des entités assujetties qu'elles effectuent une déclaration de soupçon lorsqu'elles n'ont pas obtenu, au regard des informations et documents recueillis auprès du client ou disponibles dans le dossier du client, l'assurance nécessaire quant à la licéité des fonds ou leur destination, ou quant à la licéité ou la justification de l'opération.

La déclaration de soupçon est le fruit motivé d'une analyse subjective et intellectuelle d'une relation existante ou future avec le client ou des opérations exécutées ou à exécuter.

Cette analyse repose sur plusieurs étapes qui permettent de passer d'une relation avec le client reposant sur la confiance, au doute puis enfin au soupçon. Une fois détectées, il appartient à l'entité assujettie d'analyser les anomalies à la lumière de la connaissance, adaptée aux risques BC/FT selon la classification des risques, qu'elle doit avoir de sa relation d'affaires, ou en fonction de la nature des opérations et du client s'agissant d'un client occasionnel.

Si le doute persiste, des informations complémentaires doivent être demandées au client occasionnel ou en relation d'affaires. L'état et la qualité des éléments d'information collectés ainsi que le comportement de celui-ci constituent à cet égard des indices éclairants. Ces démarches permettent de lever le doute ou de structurer le soupçon que les opérations portent sur des sommes ayant une origine criminelle ou destinées à cette fin.

La déclaration doit dès lors être justifiée par des motifs ou des éléments rendant les fonds ou l'opération *suspects* dans les circonstances concrètes données. D'où l'importance dans le système de déclaration en ligne, ainsi que lors de l'utilisation du modèle de déclaration (voir infra, Chapitre 4 : Modalités d'information à la CTIF) de décrire de façon circonstanciée les soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme établis.

Nous ne pouvons pas perdre de vue le fait que la déclaration doit toujours être faite de bonne foi en application de l'article 57 de la Loi, ce qui implique qu'elle ne peut être effectuée dans le but de nuire au client et ne peut se baser sur des informations erronées, non vérifiables ou incomplètes.

La bonne foi implique en outre que l'entité assujettie n'ait pas commis de manquement manifeste à l'obligation d'examen attentif prévue à l'article 35, § 1^{er}, 1^o, de la Loi, ou à son obligation d'analyser les opérations atypiques, conformément à l'article 45, § 1^{er}, de la Loi, et qu'il ne puisse pas être considéré qu'elle devait savoir ou, en tout cas, qu'elle ne pouvait ignorer que les opérations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon n'étaient pas liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Ceci suppose notamment que, dans son examen de l'opération considérée, l'entité assujettie tienne compte de manière appropriée de l'ensemble des informations pertinentes relatives au client, à la relation d'affaires et à l'opération qui sont en sa

possession. Une déclaration faite avec légèreté peut avoir comme conséquence que l'immunité contre des poursuites ne puisse être invoquée (voir infra, Chapitre 5 : Protection des déclarants). Ceci a été confirmé dans un récent arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 2 mai 2017⁷.

Des opérations atypiques ou à risques élevés doivent être déclarées lorsqu'elles peuvent également être qualifiées comme suspectes (voir infra, ce Chapitre, 5. Déclaration suite à l'analyse d'opérations atypiques (article 45 de la Loi)).

Il est attendu des entités assujetties qu'elles s'abstiennent de faire des déclarations uniquement motivées par des éléments de contexte.

Ainsi, ne répondent pas aux exigences d'une opération suspecte la déclaration présentant par exemple les caractéristiques suivantes :

- Une déclaration de soupçon faisant uniquement état de la réception d'un réquisitoire judiciaire ou d'une demande de renseignements émanant d'une autorité administrative (voir infra, ce Chapitre, 1.7. Déclaration suite à un réquisitoire (judiciaire)) ;
- Une déclaration de soupçon qui procède d'un simple présumé lié à l'activité du client, à son adresse ou à son pays de résidence ou d'enregistrement, sans autre précision sur le motif du soupçon ;
- Une déclaration de soupçon qui repose exclusivement sur le montant élevé d'une opération fixé a priori et de manière générale, sans que ne soit établi le caractère inhabituellement élevé au regard du profil de la relation d'affaires ou, s'agissant d'une clientèle occasionnelle, des opérations habituellement réalisées par l'entité assujettie. Il s'agit en particulier des opérations d'envoi de fonds ou de change manuel, pour lesquelles le caractère inhabituellement élevé du montant de l'opération effectuée ou à effectuer doit systématiquement donner lieu à la recherche des motifs ou d'éléments d'informations pertinents pour la CTIF.

1.4. Pas d'obligation d'identification de la criminalité sous-jacente lors d'une déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux

Afin de dissiper toute discussion en la matière, l'article 47, § 1, alinéa 3, de la Loi souligne maintenant de façon explicite qu'il n'appartient pas aux entités assujetties de déterminer l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux soupçonné, lorsqu'elles font une déclaration à la CTIF⁸.

⁷ Arrêt du 2 mai 2017, Cour d'appel de Bruxelles, 8e chambre, affaires civiles, 2013/AR/750. <http://www.tijd.be/ondernemen/banken/Arrest-zet-witwasmeldingen-banken-op-de-helling/9896319?ckc=1&ts=1499765561> ; <http://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/de-nombreux-signalements-des-banques-pour-blanchiment-trop-precipites-591fd487cd70022542ed331e>

⁸ Ceci est par ailleurs confirmé dans les Recommandations 20 et 21 du GAFI, telles qu'adoptées en février 2012 et également dans le considérant 37 et l'article 37 de la Directive (UE) 2015/849. La Recommandation 20 du GAFI dispose qu'il faut procéder à une déclaration dès qu'il y a soupçon, ou dès qu'il y a des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme.

La Recommandation 21 du GAFI dispose par ailleurs que les déclarants doivent être protégés par la loi contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs

L'article 82, §1, de la Loi confirme de façon explicite qu'il est de la responsabilité de la CTIF de par son analyse approfondie de faire le lien entre les fonds, opérations et faits suspects et les activités criminelles sous-jacentes, telles que définies à l'article 4, 23° de la Loi⁹.

Ainsi, par exemple, dès lors qu'une entité assujettie soupçonne que des fonds ont une origine illicite pouvant consister dans une fraude fiscale, cette entité assujettie est tenue d'adresser une déclaration à la CTIF sans avoir à déterminer au préalable que cette fraude fiscale est effectivement grave ou non.

Le dispositif préventif, donnant une définition plus restrictive du blanchiment de capitaux que l'approche pénale, confère depuis toujours, non aux déclarants mais bien à la CTIF, une mission de tri entre, d'une part, les déclarations se rapportant à la criminalité grave justifiant la collaboration du secteur financier et non financier et, d'autre part, celles considérées comme moins attentatoires à l'ordre social et économique, même si cela n'apparaissait pas explicitement dans la législation.

En jouant son rôle de filtre, la CTIF permet d'éviter que les services du parquet soient encombrés par des déclarations non pertinentes¹⁰. Ceci n'empêche nullement que les déclarants peuvent faire référence à l'une ou l'autre criminalité sous-jacente. Cependant, dans la majorité des cas, les déclarants ne sont pas à même de connaître l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux soupçonné. C'est à la CTIF qu'il incombe de découvrir, par une analyse approfondie, le lien entre les fonds concernés, l'opération suspecte ou les faits dénoncés et l'une des formes de criminalité visées par la Loi.

souçons à la CRF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite.

Le considérant 37 de la Directive (UE) 2015/849 prévoit que tous les États membres doivent mettre en place des CRF, chargées de recueillir et d'analyser les informations qu'ils reçoivent « de façon à faire le lien entre les transactions suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »

Le fait qu'il n'appartient pas aux déclarants de déterminer l'infraction sous-jacente est également confirmé dans l'article 37 de la Directive (UE) 2015/849: « La divulgation d'informations effectuée de bonne foi par une entité assujettie ou par l'un de ses employés ou l'un de ses dirigeants conformément aux articles 33 et 34 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'entité assujettie, ou pour ses employés ou ses dirigeants, aucune responsabilité d'aucune sorte, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite. »

⁹ L'article 82 de la Loi transpose l'article 32, 3e paragraphe de la Directive (UE) 2015/849, qui confirme de façon explicite qu'il est de la responsabilité de la CTIF, de par son analyse approfondie, de faire le lien entre les faits, fonds et opérations suspects et les activités criminelles sous-jacentes. Ceci est également répété dans le considérant 37 de la Directive (UE) 2015/849 (cf. supra note précédente).

¹⁰ *Doc. Parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 689/2, p. 3.; A. DE NAUW, *Les métamorphoses administratives du droit pénal de l'entreprise*, Gand, Mys & Breesch, 1994, p. 135.

1.5. Déclaration par les avocats : par le biais du Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent

Art. 52. Par dérogation à l'article 47, les avocats qui, dans l'exercice des activités énumérées à l'article 5, § 1^{er}, 28°, sont confrontés à des fonds, des opérations à exécuter, ou des faits visés audit article 47, sont tenus d'en informer immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent.

Le Bâtonnier vérifie le respect des conditions visées aux articles 5, § 1^{er}, 28°, et 53. Le cas échéant, il transmet, conformément aux articles 50 et 51, et de manière non filtrée, les informations à la CTIF.

En vertu de l'article 52 de la Loi, les avocats qui, dans l'exercice des activités énumérées à l'article 5, § 1^{er}, 28°, sont confrontés à des fonds, des opérations à exécuter, ou des faits tels que visés l'article 47, sont tenus d'en informer immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent.

Le Bâtonnier vérifie le respect des conditions visées à l'article 5, § 1^{er}, 28°, ainsi que celles visées à l'article 53 (cf. infra, Chapitre 1, 1.6.). Il doit vérifier que l'avocat agit bien dans le cadre du champ d'application de la Loi avant de décider de transmettre les informations à la CTIF. Son évaluation ne porte pas sur le soupçon émis par l'avocat. Si les conditions d'application sont respectées, le Bâtonnier transmet à la CTIF, de manière non filtrée, les informations reçues par l'avocat.

Par le biais de la loi du 12 janvier 2004 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements, le législateur belge avait déjà pris en compte, à l'instar du législateur européen, les caractéristiques spécifiques à la profession de l'avocat. Ni la Directive (UE) 2015/849, ni la présente Loi n'apportent de modifications aux actes déjà visés par les directives précédentes pour ce qui concerne les avocats.

Dans son arrêt n°10/2008 du 23 janvier 2008, la Cour constitutionnelle a interprété l'étendue des obligations d'information et de coopération des avocats avec la CTIF en vertu de la loi du 11 janvier 1993.

Ces interprétations restent d'application.

Par l'arrêt du 26 juin 2007 rendu dans l'affaire C-305/05, la Cour de justice des Communautés européennes, suite à une question préjudicielle lui étant posée par arrêt interlocutoire nr. 126/2005 du 13 juin 2005 par la Cour Constitutionnelle, avait dit pour droit que le droit à un procès équitable n'est pas violé par les obligations faites aux avocats d'informer et de coopérer avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux, compte tenu des limites à ces obligations imposées ou permises par la Directive 91/308/CEE telle qu'elle a été modifiée par la Directive 2001/97/CE.

Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle dispose dans son arrêt n°10/2008 du 23 janvier 2008 que les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, y compris dans les matières énumérées à l'article 3, 5°, de la loi du 11 janvier 1993, reprises à l'article 5, § 1er, 28°, de la Loi, à savoir l'assistance et la défense en justice du client, ainsi que le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel. Elles ne peuvent donc pas être portées à la connaissance de la CTIF.

Toutefois, dans les matières énumérées à l'article 3, 5°, de la loi du 11 janvier, reprises à l'article 5, § 1er, 28°, de la Loi, lorsque l'avocat exerce une activité en dehors de sa mission spécifique de défense, de représentation en justice ou de conseil juridique, il est soumis à l'obligation de communication à la CTIF des informations pertinentes au sens de la Loi.

La Cour constitutionnelle définit l'activité de conseil juridique comme l'activité qui vise « à informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal ».

Dans son arrêt n°10/2008 du 23 janvier 2008, la Cour Constitutionnelle considère également que l'intervention du Bâtonnier est nécessaire lorsque la CTIF veut obtenir des renseignements complémentaires auprès de l'avocat qui a fait une déclaration de soupçon via son Bâtonnier.

La Cour Constitutionnelle explique que l'intervention du Bâtonnier dans la transmission d'informations par les avocats à la CTIF est une garantie essentielle, aussi bien pour les avocats que pour leurs clients, qui permet de s'assurer qu'il ne sera porté atteinte au secret professionnel que dans les cas strictement prévus par la loi. Le Bâtonnier a pour rôle de vérifier que les conditions d'application légales de l'obligation de communication sont bien remplies et, s'il constate que tel n'est pas le cas, il doit s'abstenir de transmettre l'information qui lui a été communiquée, dans le cas contraire il transmet l'information.

La Cour Constitutionnelle vise clairement le cas où l'avocat a déjà fait une déclaration de soupçon par l'intermédiaire de son Bâtonnier. Elle précise par ailleurs que ce même filtre doit exister lorsque, ce premier contact étant établi, de plus amples informations sont demandées à l'avocat auteur de la déclaration.

Par conséquent, ceci ne préjudicie nullement le droit de la CTIF de demander directement à un avocat des informations complémentaires, lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la déclaration initiale, mais est par contre impliqué dans une déclaration de soupçon reçue d'un autre déclarant. Dans ce cas, il n'est bien sûr pas interdit à l'avocat interrogé de répondre via son Bâtonnier à la CTIF, ce qui est conforme à la fois au prescrit légal et à l'interprétation de la Cour Constitutionnelle.

1.6. Limitations à l'obligation de déclaration en raison de l'invocation du secret professionnel

Art. 53. Par dérogation aux articles 47, 48 et 54, les entités assujetties visées à l'article 5, § 1^{er}, 23° à 28°, ne communiquent pas les informations et renseignements visés auxdits articles lorsque ceux-ci ont été reçus d'un de leurs clients ou obtenus sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations ou renseignements soient reçus ou obtenus avant, pendant ou après cette procédure, sauf si les entités assujetties visées ont pris part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ont fourni un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou savent que le client a sollicité un conseil juridique à de telles fins.

L'article 53 de la Loi reconferme le secret professionnel que les notaires, les huissiers de justice, les professions du chiffre ainsi que les avocats peuvent invoquer à l'égard de leur obligation de déclaration de soupçon et de leur obligation de répondre aux renseignements complémentaires demandés par la CTIF, ainsi que le fait que ce secret professionnel n'est pas absolu.

Dans ce cadre, les considérants 9 et 10 de la Directive (UE) 2015/849 disposent que: « (9) Les membres des professions juridiques, telles qu'elles sont définies par les États membres, devraient être soumis à la présente directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, notamment lorsqu'ils fournissent des conseils en matière fiscale, car c'est là que le risque de détournement de leurs services à des fins de blanchiment des produits du crime ou de financement du terrorisme est le plus élevé. Il conviendrait toutefois de soustraire à toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, le conseil juridique devrait rester soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le membre d'une profession juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, fournit des conseils juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sait que son client le sollicite à de telles fins.

(10) Des services directement comparables devraient être traités de la même manière lorsqu'ils sont fournis par l'une des professions relevant de la présente directive. Afin de garantir le respect des droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la "Charte"), les réviseurs d'entreprises, les contrôleurs d'audit, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux, qui, dans certains États membres, ont le droit de défendre ou de représenter un client dans une procédure judiciaire ou d'évaluer la situation juridique d'un client, ne devraient pas être soumis aux obligations de déclaration définies dans la présente directive pour les informations obtenues dans l'exercice de telles fonctions. »

Comme les avocats, les professions visées ci-dessus, lors de la fourniture de services fiscaux et comptables, prodigueront aussi à leurs clients des conseils concernant leur

situation juridique dans d'autres matières pertinentes, comme le droit des sociétés, le droit comptable, le droit social, le droit commercial et autres matières juridiques.

Les professions du chiffre peuvent également assister leurs clients en tant que conseillers techniques et les assister dans une procédure judiciaire, sans intervenir à la place de l'avocat. Les professions du chiffre possèdent le monopole de l'expertise judiciaire dans les matières comptables. Ils interviennent principalement dans les différends fiscaux. Dans la phase administrative du contentieux fiscal, un expert-comptable ou un conseil fiscal va, par exemple, donner des conseils fiscaux, introduire une réclamation et via son mandat représenter son client devant l'administration fiscale et défendre son point de vue (les articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 prévoient que les experts-comptables et les conseils fiscaux assistent les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations et peuvent représenter leur client devant l'administration fiscale). Dans la phase judiciaire du contentieux fiscal, le client se fera représenter par un avocat (monopole), mais dans la pratique l'expert-comptable ou le conseil fiscal continuera souvent à conseiller le client en tant que professionnel du droit fiscal.

Dès lors, comme par le passé, ces professions ne transmettent pas ces informations si celles-ci ont été reçues, dans le cadre de l'exercice de leur profession, d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client, sauf s'ils prennent part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, s'ils fournissent un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou s'ils savent que le client sollicite un conseil juridique à de telles fins. Dans ces trois derniers cas, l'obligation de déclaration ainsi que l'obligation de transmission d'informations complémentaires sont légitimes.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle avait également précisé, dans son arrêt n°10/2008 du 23 janvier 2008, que l'avocat qui, s'étant efforcé de dissuader un client d'accomplir ou de participer à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme dont il connaît l'illégalité, constate qu'il a échoué dans cette entreprise, est tenu, s'il se trouve dans une hypothèse où l'obligation de communication s'applique, de transmettre les informations dont il a connaissance au Bâtonnier, qui les transmettra à son tour à la CTIF. Dans ce cas, l'avocat concerné ne peut continuer à agir pour le client en cause et doit mettre fin à la relation qui le lie à ce dernier. Il n'y a donc plus lieu, dans ce cas, de parler de relation de confiance entre l'avocat et son client.

La même interprétation s'applique aux autres professions non financières visées.

1.7. Déclaration faisant suite à un réquisitoire (judiciaire)

Une catégorie particulière de déclarations reçues par la CTIF est composée des déclarations faisant suite à un réquisitoire (judiciaire).

Lorsque le procureur du Roi dans le cadre d'une enquête pénale ordonne une recherche du patrimoine du suspect ou lorsque les services policiers effectuent une enquête à sa demande, initiée ou non par un dossier de la CTIF, divers acteurs du monde financier peuvent être interrogés.

Cela se fait via un réquisitoire dans lequel il est demandé, par exemple, à une banque ou à un prestataire de *money remittance* de fournir un relevé des avoirs financiers de l'intéressé ou des transferts de fonds qu'il a effectués dans une période donnée. Le réquisitoire mentionnera un numéro de notice et généralement aussi une indication des faits dont la personne est suspectée. Les réquisitoires sont généralement adressés aux banques et aux prestataires de transferts de fonds mais ils peuvent tout aussi bien être envoyés aux compagnies d'assurance-vie, aux experts-comptables, aux conseils fiscaux et aux notaires. Ils visent le plus souvent à demander les produits financiers d'une personne, un relevé des opérations sur ses comptes pour une période donnée ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de ces derniers. Dans certains dossiers, il est également demandé de bloquer les comptes de l'intéressé.

Le déclarant qui est confronté à un tel réquisitoire ne devra pas seulement répondre aux questions posées, il devra aussi vérifier dans quelle mesure la législation anti-blanchiment préventive est d'application.

En effet, la Loi prévoit qu'il doit déclarer des opérations ou des faits suspects dès qu'il soupçonne que ceux-ci sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Lorsqu'une demande d'informations est effectuée par le biais d'un réquisitoire, le déclarant devra réévaluer sa connaissance du client à la lumière des nouvelles informations et considérer si les opérations ou faits du passé ne doivent pas à présent être considérés comme suspects.

Si c'est le cas, toutes les conditions pour effectuer une déclaration à la CTIF sont alors remplies.

2. Déclaration de soupçon liée à l'application des mesures de gel des avoirs de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

Une vigilance particulière doit être mise en œuvre à l'égard des personnes, groupes et entités considérés comme terroristes, sur la base non seulement des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies¹¹, des règlements européens¹² qui sont d'application directe et qui mettent en œuvre les sanctions décidées au niveau du Conseil de Sécurité des Nations Unies, mais aussi sur la base de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans la lutte contre le financement du terrorisme¹³.

Ces dispositions prescrivent le gel des avoirs des personnes, groupes et entités inscrits sur une liste, ainsi que l'interdiction de mettre des fonds¹⁴ ou autres ressources économiques¹⁵ à la disposition ou au profit des personnes et entités listées¹⁶.

¹¹ Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a établi, en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, divers régimes de sanctions à l'encontre de gouvernements, de personnes ou entités. Les sanctions de l'ONU sont mises en œuvre au niveau de l'Union européenne par leur transposition dans des décisions et règlements qui sont d'application directe en Belgique (à la date de publication des présents commentaires : l'UNSCR 1267/1988 et les suivantes (concernant l'Afghanistan) ont été transposées au niveau européen par le Règlement (UE) 753/2011; l'UNSCR 1267/1989 et les suivantes (concernant Al-Qaida) ont été transposées au niveau européen par le Règlement (UE) 881/2002 et le Règlement (UE) 2016/1686; l'UNSCR 1373 a été transposée au niveau européen par le Règlement (UE) 2580/2001; l'UNSCR 1718/2006 et les suivantes (concernant la République populaire démocratique de Corée) ont été transposées au niveau européen par le Règlement (UE) 329/2007 (abrogé entretemps) et le Règlement (UE) 2017/1509 ; l'UNSCR 2231/2015 et les suivantes (concernant l'Iran) ont été transposées au niveau européen par le Règlement (UE) 267/2012).

¹² Règlement (CE) 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;

Règlement (CE) 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida ;

[Règlement \(EU\) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le Règlement \(CE\) 329/2007](#)

Règlement (UE) 753/2011 du Conseil du 1^{er} août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan ;

Règlement (UE) 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le Règlement (UE) 961/2010 ;

Règlement (UE) 2016/1686 du Conseil du 20 septembre 2016 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés.

¹³ En vertu de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la Belgique peut également établir sa propre liste nationale de personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des infractions terroristes, les facilitent ou y participent et qui ne sont pas visées dans la liste EU. En vertu de l'article 3 de cet arrêté royal, sont gelés les fonds et ressources économiques des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des infractions terroristes, les facilitent ou y participent, qui ne sont pas visées par la Position commune 2001/931/PESC, par le Règlement (CE) 2580/2001 et par le Règlement (CE) 881/2002, et qui sont reprises dans la liste en annexe dudit arrêté royal, liste élaborée par le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité sur base des évaluations de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, après concertation avec l'autorité judiciaire compétente et approuvée par le Conseil des Ministres. Aucun fonds ou ressource économique ne peut être mis directement ou indirectement à la disposition ou au profit des personnes et entités listées.

¹⁴ Par « fonds », on entend les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris :

a) les instruments financiers tels que définis par l'article 2, 1°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

Les mesures en matière de gel des avoirs des terroristes s'adressent à toute personne physique ou morale, dont les entités assujetties à la Loi, qui pourrait être amenée à être en contact avec les personnes et entités listées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ces mesures ont donc une portée générale.

Les entités assujetties à la Loi sont dès lors obligées de vérifier si les personnes ou entités listées font partie de leur clientèle. Quel que soit le résultat de la vérification, elles doivent en tenir la Trésorerie immédiatement informée. Si la vérification fait apparaître qu'un de leur client est listé, elles doivent en plus appliquer les mesures de gel imposées.

Cette vérification se fait tant lors de l'établissement d'une nouvelle relation d'affaires, que lors de l'exécution de toute opération avec un nouveau client. Il y a lieu de s'assurer que le client, ses mandataires et ses bénéficiaires effectifs éventuels ne sont pas des personnes reprises dans la consolidated list of persons, groups and entities subject to EU financial sanctions ou la « liste belge » de terroristes régulièrement mise à jour par arrêtés royaux.

Selon les Recommandations du GAFI, et dans l'attente de la transposition des sanctions des Nations Unies en droit européen, le Ministre des Finances publie sans retard par arrêté ministériel les mesures de gel en application de l'article 1/1 de la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

L'article 1/1 de la loi précitée stipule qu'« En vue d'une mise en œuvre immédiate des sanctions financières visées par les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application des Règlements du Conseil de l'Union européenne, le ministre des Finances, après concertation avec l'autorité judiciaire compétente, peut décider de geler en tout ou en partie les avoirs et autres moyens financiers des personnes, entités et groupements visés dans les

-
- b) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - c) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
 - d) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - e) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
 - f) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - g) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
 - h) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
 - i) tout autre instrument de financement à l'exportation.

Par "gel des fonds", on entend toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à ces fonds, qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui en permettrait l'utilisation, en ce inclus la gestion de portefeuille.

¹⁵ Par « ressources économiques », on entend les avoirs de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services.

Par « gel des ressources économiques », on entend toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

¹⁶ Voir le site internet : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm

résolutions. Ceci couvre la période allant de l'entrée en vigueur des résolutions jusqu'au moment où les résolutions et les listes des personnes, entités et groupements établies conformément aux résolutions, y compris chaque modification, sont transposées en droit européen ».

La liste des arrêtés ministériels pris jusqu'à présent se trouve sur le site du [SPF Finances](#). Il est important d'en tenir compte également.

De plus, il est obligatoire de fournir au ministre des Finances c/o l'Administration générale de la Trésorerie, Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles (e-mail : quesfinvragen.tf@minfin.fed.be) toute information relative à l'exécution de ces mesures de gel, y compris les informations sur les comptes et autres actifs et ressources économiques gelés. Vous pouvez également envoyer vos questions éventuelles à cette adresse.

L'efficacité des mesures de gel dépend de leur vitesse d'exécution. Il est donc important que ces mesures soient appliquées sans délai.

Si de l'analyse effectuée apparaît une suspicion de blanchiment de capitaux en lien avec le terrorisme ou une suspicion de financement du terrorisme ou de la prolifération, il y a lieu de faire immédiatement une déclaration à la CTIF. En ce qui concerne les avocats, ils en informent immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre dont ils relèvent.

Toute information complémentaire relative à ces sanctions ou à d'autres mesures restrictives qui sont d'application peut être trouvée sur les sites web suivants :

Sites web du SPF Affaires Etrangères et SPF Finances – Administration générale de la Trésorerie

[SPF Affaires Etrangères](#)

[SPF Finances – sanctions financières](#)

Sites web de l'Union Européenne

http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf

Autres sites web disponibles

- Nations Unies

<https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/information>

- Etats-Unis

<http://www.treas.gov/offices/enforcement/ofac>

3. Déclaration de soupçon de financement de la prolifération des armes de destruction massive

3.1. Contexte général

Face aux dangers pour la paix mondiale que représente la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques (dites « armes de destruction massive »), le Conseil de Sécurité des Nations Unies, suivi par l'Europe, a adopté depuis 2006, diverses Résolutions visant à la contrecarrer. Ces Résolutions, qui visent en particulier la Corée du Nord et l'Iran, comprennent non seulement des mesures imposant des interdictions ou restrictions applicables à la fourniture de composants des armes de destruction massive mais aussi toute assistance technique ou financière pouvant servir au développement des programmes de fabrication de ces armes. Elles comprennent aussi des mesures restrictives, d'interdiction, de gel des avoirs de personnes et entités reconnues par le Conseil de Sécurité comme prenant part à la prolifération des armes de destruction massive. Ces mesures enjoignent tous les pays à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher la fourniture d'assistance financière, d'investissements ou de financements qui puissent concourir aux programmes de prolifération des armes de destruction massive de ces pays.

Dans le prolongement de ces Résolutions, le GAFI a adopté lors de la révision de ses 40 Recommandations en février 2012, une nouvelle Recommandation 7 et une nouvelle Note interprétative destinées à assurer une mise en œuvre plus efficace des sanctions financières ciblées liées à la prolifération lorsque le Conseil de Sécurité des Nations Unies appelle les pays à prendre de telles sanctions. En matière de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive, le GAFI a également publié des lignes directrices non contraignantes que les pays sont encouragés à prendre en compte dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité pertinentes¹⁷.

Il n'existe pas de définition généralement reconnue du financement de la prolifération, mais le GAFI a toutefois défini ce concept dans son premier rapport typologique consacré au financement de la prolifération de juin 2008¹⁸.

Le GAFI entend par « financement de la prolifération » tout acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers qui sont utilisés, en tout ou en partie, pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, exporter, transborder, transférer, pour le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et éléments connexes (en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes), en infraction avec les dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les obligations internationales. Les « vecteurs et éléments connexes (en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes) » sont une composante essentielle de

¹⁷ [Combating Proliferation Financing: A Status Report on Policy Development and Consultation, February 2010 ; FATF Guidance regarding The Implementation of Financial Provisions of United Nations Security Council Resolutions to Counter the Proliferation of Weapons of Mass Destruction \(June 2013\).](#)

¹⁸ <http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/typologiesreportonproliferationfinancing.html>

cette définition. Dans la pratique, la lutte contre la prolifération est de nos jours plus orientée vers les biens et éléments connexes que vers des systèmes d'armement finalisés¹⁹.

La détection du financement de la prolifération est cependant difficile et exige une meilleure compréhension des typologies. L'étude la plus approfondie effectuée jusqu'il y a peu sur le financement de la prolifération était l'étude des typologies que le GAFI a publiée en 2008²⁰. Par la suite, principalement en raison des sanctions émises à l'encontre de l'Iran et de la République populaire démocratique de Corée, de plus amples informations sur le financement de la prolifération ont été disponibles. Le 13 octobre 2017, une importante étude typologique a été publiée par le Centre for Science and Security Studies (CSSS) du King's College London, « [Study of Typologies of Financing of WMD Proliferation](#) ».

Il s'agit d'une étude qui rassemble et analyse des informations collectées auprès d'autorités, de banques et du secteur financier en vue d'effectuer une analyse des typologies actuelles en lien avec le financement de la prolifération. Les indicateurs complémentaires repris dans cette étude font apparaître que les entités assujetties pourraient être impliquées dans des opérations liées au financement de la prolifération sans en être conscientes.

Le Royal United Services Institute for Defence and Security Studies a également publié un intéressant *Guidance Paper* en avril 2017, reprenant entre autres des indicateurs et des *red flags* d'éventuelles activités de prolifération (voir entre autres l'Annexe 2 du *Guidance Paper*) et ce afin de mieux sensibiliser les entités assujetties aux risques possibles liés au financement de la prolifération ([Guidance Paper : Countering Proliferation Finance : An Introductory Guide for Financial Institutions, April 2017](#)).

Pour un aperçu complet des obligations et interdictions à l'encontre de l'Iran, il est renvoyé au Règlement (UE) 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/paix_et_securite/sanctions.

Pour un aperçu complet des obligations et des interdictions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, il est renvoyé au [Règlement \(EU\) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le Règlement \(CE\) 329/2007](#).

¹⁹ Jonathan Brewer, [Study of Typologies of Financing of WMD Proliferation](#), Interim Report, 5 February 2017, Centre for Science and Security Studies (CSSS) King's College London, p. 8

²⁰ Typologies Report on Proliferation Financing, 2008 (<http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/typologiesreportonproliferationfinancing.html>)

3.2. Déclaration relative aux mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Le [Règlement \(UE\) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le Règlement \(CE\) 329/2007](#) impose des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (dite « Corée du Nord ») afin d'éviter de contribuer aux programmes de ce pays en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques. Le Règlement (EU) 2017/1509 impose des obligations de diligence et de déclaration en cas de soupçon de financement de la prolifération d'armes de destruction massive pour les institutions financières et les établissements de crédit visés par l'article 5 de la Loi.

L'article 23 du Règlement précité stipule que:

1. Dans le cadre de leurs activités avec les établissements financiers et de crédit visés à l'article 21, paragraphe 2, les établissements financiers et de crédit doivent:

a)appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, conformément aux articles 13 et 14 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (18);

b)veiller au respect des procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établies en vertu de la directive (UE) 2015/849 et du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil (19);

c)exiger que les transferts de fonds soient accompagnés d'informations concernant les donneurs d'ordre ainsi que d'informations concernant les bénéficiaires, conformément au règlement (UE) 2015/847 et refusent de traiter l'opération si l'une des informations requises est absente ou incomplète;

d)conserver les relevés des opérations, conformément à l'article 40, point b), de la directive (UE) 2015/849;

e)lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds pourraient être liés aux programmes ou activités de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive («financement de la prolifération»), en informer sans tarder la cellule de renseignement financier (CRF) compétente définie par la directive (UE) 2015/849, ou toute autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné, sans préjudice de l'article 7, paragraphe 1, ou de l'article 33 du présent règlement;

f)signaler rapidement toute opération suspecte, y compris les tentatives d'opérations suspectes;

g)s'abstenir d'effectuer toute opération qu'ils soupçonnent raisonnablement pouvoir être liée au financement de la prolifération jusqu'à ce qu'ils aient mené à bien les actions nécessaires conformément au point e) et qu'ils se soient conformés à toute autre instruction émanant de la CRF ou des autorités compétentes.

2. Aux fins du paragraphe 1, la CRF, ou toute autre autorité compétente faisant office de centre national pour la réception et l'analyse des déclarations d'opérations suspectes, reçoit des déclarations ayant trait au financement potentiel de la prolifération et a accès, directement ou indirectement, en temps opportun, aux informations financières, administratives et judiciaires qui lui sont nécessaires pour

pouvoir exercer correctement cette mission, qui comprend notamment l'analyse des déclarations d'opérations suspectes.»

4. Déclaration de soupçon suite aux informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire accompagnant les virements de fonds

En vertu de l'article 9 du [Règlement \(UE\) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le Règlement \(CE\) 1781/2006](#), le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend en compte les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la CTIF.

En vertu de l'article 13 du Règlement (UE) 2015/847 précité, le prestataire de services de paiement intermédiaire prend en compte les informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la CTIF.

L'obligation de déclaration à la CTIF découle dès lors de l'application directe du Règlement (UE) 2015/847 précité en droit belge.

5. Déclaration de soupçon suite à l'analyse d'opérations atypiques (article 45 de la Loi)

Art. 45. § 1^{er}. Les entités assujetties soumettent à une analyse spécifique, sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 9, § 2, les opérations atypiques identifiées par application de l'article 35, § 1^{er}, 1^o, afin de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Elles examinent notamment, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé, ainsi que tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.

A cette fin, elles mettent en œuvre toutes les mesures complémentaires à celles visées aux articles 19 à 41, qui sont nécessaires.

§ 2. Les entités assujetties rédigent un rapport écrit sur l'analyse réalisée en application du paragraphe 1^{er}.

Ce rapport est rédigé sous la responsabilité des personnes visées à l'article 9, § 2, qui y donnent la suite appropriée en application des obligations décrites au présent titre.

Une des responsabilités opérationnelles essentielles de l'AMLCO consiste à analyser les opérations atypiques détectées dans l'exercice de la vigilance continue (cf. l'article 35, § 1^{er}, 1^o, de la Loi). Une opération atypique ne donne pas lieu immédiatement à une déclaration à la CTIF. L'objectif de cette analyse consiste à déterminer s'il existe ou non un soupçon ou des motifs raisonnables de soupçon de BC/FT, et s'il s'impose dès lors de déclarer l'opération concernée à la CTIF conformément aux articles 47 et suivants.

La vigilance continue, dont l'intensité doit être proportionnée au niveau de risque identifié pour la relation d'affaires, consiste en un examen attentif par les entités assujetties des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires ainsi que, si nécessaire, de l'origine des fonds. L'objet de l'examen requis par cette disposition consiste à vérifier que les opérations sont cohérentes par rapport aux caractéristiques du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée, et au profil de risque.

Une opération peut être considérée comme atypique tant en raison de ses caractéristiques objectives qu'en raison des caractéristiques du client. Tombent dans la première catégorie les opérations anormalement complexes et d'un montant inhabituellement élevé, ainsi que les opérations intrinsèquement inhabituelles, n'ayant pas de justification économique ou de légitimité apparentes. La seconde catégorie vise les opérations qui n'apparaissent pas cohérentes avec le profil du client. Ainsi peut-il en être, à titre d'exemple, des opérations en espèces portant sur des montants importants qui n'apparaissent pas pouvoir être expliquées par l'activité professionnelle du client. Des opérations peuvent également être considérées comme atypiques en raison des circonstances concrètes qui l'entourent. Tel pourrait être, par exemple, le cas du bénéficiaire d'un transfert électronique de fonds qui semble opérer sous la surveillance de tiers lorsqu'il procède à l'encaissement en espèces du montant du transfert.

Lorsqu'une opération atypique est détectée, dans tous les cas l'AMLCO doit en être informé au plus vite afin qu'il puisse prendre les responsabilités qui lui sont conférées en vertu de l'article 45 de la Loi.

Le rapport interne établi par l'AMLCO doit permettre de comprendre les motifs pour lesquels l'AMLCO a décidé qu'il existe ou non un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Toutefois, dès lors qu'en vertu de l'article 47, § 1^{er}, 1^o, de la Loi il n'est pas nécessaire que la déclaration de soupçon identifie l'activité criminelle sous-jacente, il n'est pas plus requis que l'analyse de l'AMLCO, et le rapport écrit qui la consigne, identifient cette criminalité sous-jacente pour conclure que l'opération concernée est suspecte. Lorsque l'AMLCO (ou les personnes agissant sous son autorité) procède à cette analyse, il doit examiner, dans la mesure du possible, le contexte et la finalité des opérations, en particulier lorsqu'il s'agit d'opérations complexes portant sur des montants inhabituellement élevés ou lorsqu'elles s'inscrivent dans des schémas inhabituels n'ayant pas de justification économique ou de légitimité apparentes.

Il importe par contre de souligner qu'un tel rapport interne doit être établi quelle que soit la décision prise quant à l'existence ou non d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et, dès lors, quant à la communication ou non d'une déclaration de soupçon à la CTIF. Ce rapport vise en effet principalement à permettre de justifier *a posteriori* les décisions qui ont été prises par l'AMLCO et d'exercer un contrôle sur l'efficacité et la pertinence du processus décisionnel.

6. Déclaration de soupçon suite à un problème survenu lors de l'exécution du devoir de vigilance (article 46 de la Loi)

Art. 46. Dans les cas visés aux articles 33, § 1^{er}, 34, § 3, et 35, § 2, les entités assujetties soumettent ces situations à une analyse spécifique, sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 9, § 2, pour déterminer si les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF, conformément aux articles 47 à 54.

Les entités assujetties rédigent un rapport écrit sur l'analyse réalisée en application de l'alinéa 1^{er}. Ce rapport est rédigé sous la responsabilité des personnes visées à l'article 9, § 2, qui y donnent la suite appropriée en application des obligations décrites au présent titre.

L'article 46 de la Loi règle les cas dans lesquels, pour quelque raison que ce soit, l'entité assujettie se trouve dans l'impossibilité de remplir son obligation:

- d'identifier ou de vérifier l'identité de personnes ou de constructions juridiques impliquées dans la relation d'affaires ou l'opération (cf. article 33);
- d'identifier les caractéristiques du client et l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle (cf. article 34, § 3); ou
- d'exercer sa vigilance continue à l'égard de la relation d'affaires (cf. article 35, § 2).

Dans ces cas, complémentairement à l'interdiction de nouer ou maintenir la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération occasionnelle concernée, l'entité assujettie doit examiner, sous la responsabilité de son AMLCO, si les causes de l'impossibilité de remplir les obligations de vigilance sont de nature à susciter un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout comme en ce qui concerne l'analyse des opérations atypiques, celle des situations dans lesquelles l'entité assujettie se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations ci-dessus énumérées doit donner lieu à l'établissement d'un rapport écrit, quelle que soit la décision prise quant au caractère suspect ou non de la situation analysée et, par conséquent, sa communication ou non à la CTIF.

Cependant l'interdiction de nouer ou maintenir la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération occasionnelle concernée n'est pas applicable aux notaires, huissiers de justice, professions du chiffre et avocats, à savoir les entités assujetties visées à l'article 5, § 1^{er}, 23° à 28° de la Loi, à la stricte condition qu'ils évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

7. Obligation de déclaration objective

7.1. Obligation de déclaration objective des fonds, opérations et faits déterminés par le Roi (article 47, § 3 de la Loi)

Art. 47 § 3. Les entités assujetties déclarent à la CTIF des fonds, opérations et faits déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la CTIF.

Bien que l'obligation de déclaration soit essentiellement une obligation de déclaration subjective, basée sur une analyse des opérations et faits auxquels les entités assujetties sont confrontées, la Loi donne le pouvoir au Roi d'étendre l'obligation de déclaration aux fonds, opérations et faits déterminés par lui, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la CTIF.

Dans l'état actuel de la législation, aucun arrêté royal n'a encore été pris en application de cet article.

7.2. Obligation de déclaration objective en ce qui concerne les pays ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme (article 54 de la Loi)

Art. 54. § 1^{er}. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la CTIF, étendre l'obligation de déclaration des entités assujetties aux fonds, opérations et faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un pays ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le BC/FT par l'évaluation nationale des risques, visée à l'article 68, ou par une instance de concertation et de coordination compétente au niveau international ou européen.

Il peut déterminer le type de faits, de fonds et d'opérations visés, ainsi que leur montant minimal, les plus appropriés afin de réduire les risques liés aux pays ou aux territoires concernés.

§ 2. Lorsque l'évaluation nationale des risques visée à l'article 68 identifie un pays ou un territoire dont la législation est considérée comme insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le BC/FT, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sans préjudice du paragraphe 1^{er}, déterminer d'autres contremesures proportionnées aux risques élevés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme du pays ou du territoire concerné.

L'article donne le pouvoir au Roi d'étendre l'obligation de déclaration des entités assujetties aux fonds, opérations et faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un pays ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme par :

- l'évaluation nationale des risques, qui en application de l'article 68 de la Loi doit être établie sous la responsabilité du Conseil National de Sécurité et du Comité Ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite, ou
- une instance de concertation et de coordination compétente au niveau international ou européen.

Par « instance internationale ou européenne de concertation et de coordination compétente » sont principalement visés le GAFI, le Conseil de l'Europe – MONEYVAL et la Commission européenne.

La présente guidance vise à attirer l'attention des entités assujetties sur les déclarations publiques régulièrement publiées par le GAFI et MONEYVAL. Ces avertissements portent sur les risques que présentent certains pays pour l'intégrité du système financier international suite au manquement d'engagement de ces pays dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces déclarations publiques peuvent entre autres exiger l'application de contre-mesures spécifiques, ainsi que l'application de mesures de vigilance accrue à l'égard des opérations et relations d'affaires dans le cadre desquelles interviennent des personnes ayant des liens avec les pays visés.

Toutes les déclarations publiques du GAFI et de MONEYVAL sont relayées sur le site de la CTIF, que nous vous recommandons de consulter régulièrement (voir rubrique « Avis », « Pays non-coopératifs »).

Au niveau européen, et conformément à l'article 9, alinéa 1 de la Directive (UE) 2015/849, les pays tiers dont les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union européenne (« pays tiers à haut risque ») doivent être recensés par la Commission européenne afin de protéger le bon fonctionnement du marché intérieur.

L'article 9, alinéa 2 de la Directive (UE) 2015/849, confère à la Commission l'habilitation à adopter des actes délégués pour recenser les pays tiers à haut risque en prenant en compte leurs carences stratégiques et définit les critères sur lesquels la Commission doit baser son jugement. Sur base de ce recensement, les entités assujetties doivent, conformément à l'article 18, alinéa 1, de la Directive (UE) 2015/849 et l'article 38 de la Loi, appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent des opérations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans un pays repris sur la liste.

Le 14 juillet 2016, la Commission européenne a approuvé le Règlement Délégué (UE) 2016/1675 de la Commission complétant la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques²¹.

²¹ Journal Officiel de l'UE, 20 septembre 2016, L254.

Conformément à l'article 9, alinéa 4, de la Directive (EU) 2015/849, la Commission a pris en compte la dernière déclaration publique (« Public Statement ») du GAFI publiée à l'époque, le document du GAFI « Improving Global AML/CFT Compliance : on-going process », les rapports du GAFI relatifs aux évaluations de la coopération internationale et les rapports d'évaluation mutuelle du GAFI et ceux des organisations régionales inspirées du GAFI, en ce qui concerne les risques présentés par des pays tiers particuliers. Sur la base de ces évaluations, la Commission a recensé un certain nombre de pays tiers dont les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union européenne.

Ces pays ont dès lors été repris dans les actes délégués visés à l'article 9 de la Directive (UE) 2015/849.

Comme souligné dans le considérant 28 de la Directive (UE) 2015/849, la Commission adaptera ses évaluations lorsque des modifications sont apportées aux sources d'information provenant des organisations internationales et des instances normatives, comme le GAFI. La Commission mettra à jour cette liste pour tenir compte des progrès effectués par les pays tiers à haut risque par la suppression des carences stratégiques (ou de l'absence de tels progrès). Sur base de cette information, la Commission peut recenser de nouveaux pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques ou déplacer d'une catégorie à l'autre de la liste des pays à haut risque déjà recensés ou les rayer complètement de la liste, en fonction des progrès réalisés (ou de l'absence de progrès).

Au moment de la publication des présents commentaires, la liste des pays tiers telle que publiée dans l'Annexe du Règlement Délégué précité dans le Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 septembre 2016 est toujours d'application. Il est conseillé de consulter régulièrement le site web de la CTIF pour les éventuelles adaptations (voir rubrique « Avis » - « Pays non-coopératifs »).

Au moment de la publication des présents commentaires, aucun pays ni territoire pour lequel une obligation de déclaration objective est d'application, conformément à l'article 54 de la Loi, n'a encore été désigné par le Roi.

7.3. Obligation de déclaration objective lors de l'utilisation d'espèces dans une transaction immobilière (article 66, § 2 de la Loi)

Art. 66. § 1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par « prix de la vente d'un bien immobilier », le montant total à payer par l'acheteur afférent à l'achat et au financement de ce bien, y compris les frais accessoires qui en découlent.

§ 2. Le prix de la vente d'un bien immobilier ne peut être acquitté qu'au moyen d'un virement ou d'un chèque.

La convention et l'acte de vente doivent préciser le numéro du ou des comptes financiers par le débit du ou desquels la somme est transférée, ainsi que l'identité des titulaires de ces comptes.

Lorsque les notaires ou les agents immobiliers visés à l'article 5, § 1^{er}, 26° et 30°, constatent le non-respect des alinéas 1^{er} et 2, ils en informent immédiatement la CTIF, conformément aux modalités décrites à l'article 50.

L'article 66 de la Loi s'adresse aux notaires et aux agents immobiliers (en ce compris les géomètres-experts lorsqu'ils exercent des activités réglementées d'agents immobiliers, visées à l'article 5, 30° de la Loi) lorsqu'ils dressent un acte ou un compromis en matière de vente immobilière.

En cas de vente d'un bien immeuble, l'article 66, § 2, de la Loi, prévoit que le prix doit être acquitté exclusivement par virement ou par chèque.

L'article 66, § 1, de la Loi précise que le prix de la vente d'un bien immobilier est le montant total à payer par l'acheteur afférent à l'achat et au financement de ce bien. Ce montant englobe donc non seulement les coûts liés à la vente, notamment les droits d'enregistrement et autres taxes, les droits d'inscription hypothécaire, les honoraires et frais du notaire, et les honoraires de l'éventuel agent immobilier ainsi que le montant consigné chez le notaire instrumentant en cas de surenchère, mais aussi les frais relatifs aux éventuels contrats accessoires à la vente, tels que les contrats de prêt hypothécaire, d'assurance-vie ou d'assurance-décès solde restant dû, en ce compris les frais d'inscription hypothécaire. Par conséquent, aucun paiement autre que par virement ou par chèque ne peut être acquitté dans le cadre d'une vente immobilière.

Le compromis et l'acte de vente doivent préciser le numéro du compte financier par le débit duquel la somme a été ou sera transférée, ainsi que l'identité des titulaires de ces comptes. Il ne s'agit donc pas du compte du notaire par lequel les sommes peuvent transiter mais bien des comptes desquels les sommes débitées proviennent.

En vertu de l'article 66, § 2, alinéa 3, de la Loi, les notaires et les agents immobiliers sont tenus d'informer immédiatement la CTIF lorsqu'ils constatent le non-respect de la disposition précédente, c'est-à-dire le non-respect de l'interdiction de l'utilisation d'espèces et l'absence de mention dans le compromis et dans l'acte de vente du ou des numéro(s) de comptes par le débit desquels la somme a été ou sera transférée, ainsi que l'identité des titulaires de ces comptes.

Si les parties ont déjà exécuté l'opération en violation du prescrit de l'article 66 de la Loi et que le notaire ou l'agent immobilier ne se rend compte du non-respect de cette disposition qu'après que l'opération ait été effectuée, il doit, conformément à l'article 66 précité, en avertir immédiatement la CTIF.

Cependant, si les parties doivent encore effectuer l'opération et qu'elles veulent l'effectuer en violation de l'article 66 de la Loi, le notaire ou l'agent immobilier doit alors signaler aux parties qu'il ne peut prêter son concours à la conclusion du compromis de vente ou de l'acte. En outre, il doit immédiatement en informer la CTIF.

Ces déclarations objectives doivent, en application de l'article 50 de la Loi, être portées à la connaissance de la CTIF par écrit ou par voie électronique, et cela conformément aux modalités décrites au Chapitre 4 des présents commentaires.

Chapitre 4 : Modalités d'information de la CTIF

1. Transmission de l'information

Art. 50. Les informations et renseignements visés aux articles 47, 48, et 66, § 2, alinéa 3, sont déclarés à la CTIF par écrit ou par voie électronique, selon les modalités qu'elle détermine.

Le Roi peut fixer par arrêté, sur avis de la CTIF, la liste des entités assujetties pour lesquelles la déclaration des informations et renseignements, visés à l'alinéa 1^{er}, est réalisée exclusivement par une déclaration en ligne.

Art. 48. Les entités assujetties donnent suite aux demandes de renseignements complémentaires qui leur sont faites par la CTIF, en application de l'article 81, dans les délais déterminés par celle-ci.

L'information doit être transmise par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante:

Cellule de Traitement des Informations Financières
Avenue de la Toison d'Or 55, bte 1
1060 Bruxelles
Téléphone: 02/533.72.11
Télécopie: 02/533.72.00
E-mail: info@ctif-cfi.be

L'information peut également être transmise en ligne. De plus, le Roi peut fixer par arrêté, sur avis de la CTIF, la liste des entités assujetties pour lesquelles les déclarations sont réalisées exclusivement en ligne.

Le système de déclaration en ligne a été mis en place le 1^{er} septembre 2006. Ce système a été baptisé ORIS et permet aux entités assujetties de déclarer des fonds, des opérations ou tentatives d'opérations et des faits suspects via un site internet sécurisé. Le déclarant reçoit, sous la responsabilité de l'AMLCO, un ou plusieurs codes d'accès sécurisés qui seront ensuite répartis en interne sans que la Cellule doive connaître l'identité du collaborateur qui effectue la déclaration. La déclaration s'effectue ainsi au nom et pour le compte de l'entité assujettie.

Le système offre en outre la possibilité aux déclarants d'automatiser une partie du processus de déclaration.

La Cellule aspire à ce qu'un nombre toujours plus important de déclarants utilisent ce système de déclaration en ligne.

Pour obtenir l'accès à ce système, il suffit aux déclarants d'envoyer un courrier électronique à l'adresse info@ctif-cfi.be. Ils recevront ensuite un formulaire à remplir et à retourner à la CTIF.

Le déclarant ainsi inscrit pourra ensuite se connecter sur le portail du site sécurisé avec son nom d'utilisateur et son mot de passe et pourra alors compléter et envoyer sa déclaration.

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations au sujet de ce système de déclaration en ligne, vous pouvez prendre contact avec la CTIF via l'adresse susmentionnée.

2. Modèle de déclaration

La CTIF a élaboré un modèle de déclaration (voir annexe) à l'attention des déclarants qui n'ont pas opté pour le système de déclaration en ligne²². Celui-ci s'adresse par exemple aux déclarants qui n'effectuent qu'un nombre très limité de déclarations par an. L'utilisation de ce modèle est fortement conseillée, même si non formellement obligatoire. Pour les rubriques pour lesquelles l'entité assujettie déclarante ne dispose d'aucun renseignement, il suffit de faire figurer la mention "non disponible".

La déclaration de soupçon permettra à la CTIF de remplir d'autant mieux sa mission si elle est rédigée de manière claire, concise et précise et si elle comporte:

- l'ensemble des éléments objectifs à l'origine du soupçon (résumé des opérations, mouvements inhabituels et/ou particularités, description des faits, précisions sur l'origine et la destination présumées des fonds suspects,...) ;
- une analyse du cas déclaré (éléments d'analyse conduisant au soupçon, facteurs ou circonstances inhabituelles ayant amené à déclarer les sommes ou les opérations pouvant participer au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme...);
- lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, son délai d'exécution ;
- tous les documents qui peuvent être utiles à la CTIF. Il s'agit en particulier des historiques de comptes, sous une forme comprenant le plus d'informations possible et dans un format permettant une exploitation informatique, une copie des bordereaux de transfert ou de change ou d'autres documents comme ceux relatifs à l'ouverture d'un compte, à la souscription d'un contrat d'assurance-vie ou à la conclusion d'une convention.

3. Suivi des déclarations reçues

Dès réception de la déclaration, la CTIF en accuse réception par écrit en application de l'article 79, § 4, de la Loi et exerce ses compétences conformément aux articles 80 à 83 de la Loi.

La CTIF peut, conformément aux articles 80 et 81 de la Loi :

- faire opposition à l'exécution de toute opération afférente à la déclaration ou à des informations complémentaires (article 80 de la Loi, voir supra Chapitre 3,1., 1.2.1.), et
- se faire communiquer, dans le délai qu'elle détermine, tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission (article 81 de la Loi).

²² Ce modèle est disponible sur le site web de la CTIF: <http://www.ctif-cfi.be> / Dispositif belge/Déclarants.

A cet effet, elle peut non seulement interroger le déclarant mais également toutes les entités assujetties à la Loi, ainsi que les autorités de contrôle des entités assujetties, le Bâtonnier des avocats, les services de police, les services administratifs de l'Etat, les CPAS, les curateurs de faillite, les administrateurs provisoires visés à l'article 8 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites²³ et les autorités judiciaires.

En application de l'article 82 de la Loi, il est de la responsabilité de la CTIF, de par son analyse approfondie, de faire le lien entre les fonds, opérations et faits suspects et les activités criminelles sous-jacentes, telles que définies à l'article 4, 23° de la Loi (voir supra Chapitre 3,1, 1.4.).

En application de l'article 83 de la Loi, et sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de la CTIF et de son personnel, les membres des services de police et les autres fonctionnaires détachés auprès d'elle, ainsi que les experts externes auxquels elle a recours, ne peuvent divulguer, même dans le cas visé par l'article 29 du Code d'Instruction criminelle et nonobstant toute disposition contraire, les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Confidentialité de la déclaration à la CTIF et des informations complémentaires demandées par la CTIF

Art. 55. § 1. Les entités assujetties, leurs dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs, ainsi que le Bâtonnier dans les cas visés à l'article 52, ne révèlent ni au client concerné ni à des tiers que des informations ou renseignements sont, seront ou ont été transmis à la CTIF conformément aux articles 47, 48, 54 ou 66, § 2, alinéa 3, ou qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme est en cours ou susceptible de l'être.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} s'applique également aux communications d'informations ou de renseignements qui y sont visés aux succursales d'entités assujetties établies dans des pays tiers.

§ 2. Lorsqu'une personne physique qui relève de l'une des catégories d'entités assujetties énumérées à l'article 5, § 1^{er}, 23° à 28°, s'efforce de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas divulgation au sens du paragraphe 1^{er}.

Art. 56. § 1. L'interdiction énoncée à l'article 55 ne concerne pas la divulgation aux autorités de contrôle compétentes en vertu de l'article 85, ni la divulgation à des fins répressives.

§ 2. L'interdiction énoncée à l'article 55 ne s'applique pas à la divulgation d'informations:

1° entre les établissements de crédit et les établissements financiers, visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1) et 2), de la Directive 2015/849, établis dans un État membre, lorsque ces établissements appartiennent à un même groupe;

2° entre les établissements visés au 1°, leurs succursales et leurs filiales détenues

²³ A partir du 1er mai 2018, il s'agit des curateurs et des administrateurs provisoires visés respectivement à l'article XX.122 et à l'article XX.31 du Livre XX "Insolvabilité des entreprises" du Code de droit économique, en application de la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX et des dispositions d'application propres au Livre XX dans le Livre I du Code de droit économique (Moniteur belge, 11.09.2017)

majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe conformément à l'article 45 de la Directive 2015/849, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans ladite directive;

3° entre les établissements visés au 1° ou entre ces établissements et des établissements équivalents établis dans des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849, lorsque lesdits établissements interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même opération, à condition que les informations échangées concernent ce client ou cette opération, qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et que l'établissement qui en est le destinataire soit soumis à des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 en matière d'interdiction de divulgation et de protection des données à caractère personnel;

4° entre les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 3), a) et b), de la Directive 2015/849 ou entre ces personnes et des personnes exerçant les mêmes professions dans des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849:

a) qui exercent leurs activités professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou d'une structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion ou un contrôle du respect des obligations communs; ou

b) lorsqu'elles interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même opération, à condition que les informations échangées concernent ce client ou cette opération, qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et que la personne qui en est le destinataire soit soumis à des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 en matière d'interdiction de divulgation et de protection des données à caractère personnel.

Conformément à l'article 55, § 1, de la Loi, et en vue de protéger les déclarants, les entités assujetties, leurs dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs, ainsi que le Bâtonnier dans les cas visés à l'article 52, ne révèlent ni au client concerné ni à des tiers que des informations ou renseignements sont, seront ou ont été transmis à la CTIF ou qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme est en cours ou susceptible de l'être.

Cette interdiction de divulgation, également nommée interdiction « *tipping off* », s'applique aussi bien aux déclarations à la CTIF qu'aux informations complémentaires demandées par la CTIF aux entités assujetties. L'interdiction de divulgation couvre aussi bien les analyses faites en interne par l'AMLCO de l'entité assujettie afin de déterminer notamment s'il y a lieu de faire une déclaration à la CTIF, que les analyses faites en externe par la CTIF afin de déterminer s'il y a des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Lorsqu'un notaire, un réviseur d'entreprise, un contrôleur d'audit, un expert-comptable externe, un conseiller fiscal externe, un comptable agréé ou un comptable-fiscaliste agréé ou encore un avocat s'efforce de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa premier de l'article.

L'article 56 de la Loi prévoit un certain nombre d'exceptions à l'interdiction de divulgation :

- l'interdiction ne s'applique ni aux communications adressées aux autorités de contrôle compétentes, ni aux divulgations à des fins répressives (parquet, police, juge d'instruction). Cette dernière exception confirme que le secret qui s'attache à la déclaration de soupçon transmise à la CTIF ne peut pas être opposé par le déclarant pour refuser sa coopération aux enquêtes judiciaires résultant ou non de la déclaration de soupçon et concernant les personnes faisant l'objet de cette déclaration ou leurs opérations.
- les points 1° à 3°, du paragraphe 2 de l'article 56 de la Loi visent les exceptions à l'interdiction de divulgation qui s'appliquent entre établissements de crédit et établissements financiers qui appartiennent à un même groupe, leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers et entre ces établissements lorsqu'ils n'appartiennent pas au même groupe.
- au point 4°, a), du paragraphe 2 de l'article 56 de la Loi on vise les avocats, les notaires, les réviseurs d'entreprise, les cabinets d'audit et quiconque qui exerce la profession de contrôleur légal des comptes, les experts-comptables externes, les conseils fiscaux externes, les comptables agréés externes et les comptables-fiscalistes agréés externes, ainsi que leurs stagiaires, ressortissant de l'Union Européenne ou d'un pays tiers, qui exercent leurs activités professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou d'une structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion ou un contrôle du respect des obligations communs. De cette façon, il est possible pour ces professionnels exerçant leurs activités au sein d'une structure transfrontalière d'échanger des informations au sujet de déclarations qu'ils auraient effectuées auprès de leur CRF nationale.
- au point 4°, b), du paragraphe 2 de l'article 56 de la Loi on vise la divulgation entre les avocats, les notaires, les réviseurs d'entreprises, les cabinets d'audit et quiconque qui exerce la profession de contrôleur légal des comptes, les experts-comptables externes, les conseils fiscaux externes, les comptables agréés externes et les comptables-fiscalistes agréés externes, ainsi que leurs stagiaires, établis au sein de l'Union Européenne ou dans un pays tiers, sans qu'ils appartiennent à une même structure plus large, et lorsqu'ils interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même opération. De cette façon, comme dans le passé, il est possible, par exemple, pour un notaire et pour un avocat, intervenant pour la même opération et pour le même client, d'échanger des informations au sujet de déclarations que l'un d'eux aurait réalisées auprès de la CRF. Si l'échange d'informations doit être opéré avec une personne établie dans un pays tiers à l'EEE, celui-ci doit répondre à des exigences et à un contrôle équivalent à ceux requis par la Directive 2015/849.

Chapitre 5 : Protection des déclarants

1. Immunité

Art. 57. La communication d'informations effectuée de bonne foi à la CTIF par une entité assujettie, par l'un de ses dirigeants, membres du personnel, agents ou distributeurs, ou par le Bâtonnier visé à l'article 52, ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'entité assujettie concernée, ou pour ses dirigeants, membres du personnel, agents ou distributeurs, aucune responsabilité d'aucune sorte, civile, pénale ou disciplinaire, ni de mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.

L'article 57 de la Loi vise à transposer l'article 37 de la Directive 2015/849 pour ce qui concerne la protection des déclarants lorsqu'ils divulguent de bonne foi les déclarations à la CTIF. L'article tient également compte de la Recommandation 20 du GAFI et renforce dès lors le contenu de la protection de l'ancien article 32 de la loi du 11 janvier 1993.

A présent, il spécifie explicitement d'une part, que la divulgation d'informations effectuée de bonne foi à la CTIF ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat, et que cette déclaration ne peut entraîner aucune mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi (article 37 de la Directive 2015/849). Il explicite d'autre part, que l'immunité reste intacte même dans une situation où les déclarants n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente, et ce indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite (Recommandation 20 GAFI).

Ainsi, par exemple, dès lors qu'une entité assujettie avait des raisons de soupçonner l'origine illicite des fonds, cette origine pouvant consister dans de la fraude fiscale, sa responsabilité ne peut pas être mise en cause par le client du fait qu'elle n'avait pas déterminé préalablement qu'il s'agissait de fraude fiscale grave. Ceci confirme encore qu'il n'appartient pas au déclarant d'identifier l'activité criminelle sous-jacente à son soupçon de blanchiment de capitaux. C'est à la CTIF qu'il incombe, de par une analyse profonde, de faire le lien entre le soupçon de blanchiment de capitaux et l'activité criminelle.

A cet égard, il est à nouveau rappelé que la déclaration doit être effectuée de bonne foi pour que l'immunité soit d'application.

La déclaration doit dès lors toujours être justifiée par des motifs ou des éléments rendant les fonds ou l'opération *suspects* dans les circonstances concrètes données, à savoir être basée sur des soupçons de blanchiment de capitaux, autrement dit des soupçons que les fonds sont issus d'une activité criminelle, ou être basée sur des soupçons de financement du terrorisme, autrement dit des soupçons que les fonds seront destinés à une activité criminelle.

La bonne foi implique que la déclaration ne peut être effectuée dans le but de nuire au client et ne peut se baser sur des informations que l'entité assujettie savait erronées, non vérifiables ou incomplètes, ou encore ne peut être effectuée sans qu'il y ait le moindre soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sur lequel le soupçon puisse être étayé (voir supra Chapitre 3, 1.3. Obligation individuelle et subjective).

Nous renvoyons également au principe que la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (article 2268 du Code civil).

Comme déjà mentionné plus haut, il est renvoyé à la bonne foi tant sur le plan européen qu'international lorsqu'une déclaration est effectuée, afin d'éviter que n'importe quelle transaction ou n'importe quels fonds ne soient dénoncés sans aucun indice ou soupçon quant à leur origine ou leur destination criminelles, ce qui aurait pour conséquence directe l'encombrement des cellules de renseignements financiers et l'affaiblissement du sens des responsabilités des déclarants mêmes.

2. Protection contre toute menace, acte hostile ou intimidation

Art. 58. Lorsque la CTIF fait une communication au procureur du Roi, au procureur fédéral ou aux autorités visées à l'article 83, § 2, les déclarations de soupçons qu'elle a reçues des entités assujetties en application des articles 47, 54 et 66, § 2, alinéa 3, ne leur sont pas communiquées afin de préserver l'anonymat de leurs auteurs.

Si les personnes visées à l'article 83, § 1^{er}, sont citées à témoigner en justice, elles ne sont pas non plus autorisées à révéler l'identité des auteurs visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 59. Les autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites relatives au BC/FT prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou acte hostile les dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs des entités assujetties qui ont fait état, en interne ou à la CTIF, d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Une des préoccupations des institutions et professions déclarantes est que leurs données d'identité ou celles de leurs employés ou représentants ne soient inutilement divulguées.

Depuis le début de ses activités, la CTIF a été consciente du risque physique que l'obligation légale faite aux entités assujetties de lui communiquer des faits ou des soupçons de blanchiment faisait courir aux membres du personnel de ces institutions. Le législateur en a dès lors tenu compte dans les articles précités.

En vue de préserver l'anonymat des entités assujetties qui ont effectué une déclaration de soupçon à la CTIF et en vue de protéger les déclarants de toute menace ou acte hostile, il est légalement interdit de transmettre aux procureurs du Roi, aux juges d'instruction, aux services étrangers homologues à la CTIF, à l'OLAF, à l'auditeur du travail, au SIRS, au SPF Finances, à la Sûreté de l'Etat ou au Service général de renseignement et de la sécurité des Forces armées une copie des déclarations de

soupçon, même dans le cas où la CTIF leur fait une communication. La déclaration *as such* reste ainsi toujours en possession de la CTIF.

C'est la raison pour laquelle, au niveau de sa pratique opérationnelle, la CTIF a déjà pris une série de mesures en vue de ne pas exposer à d'éventuelles menaces ou actes hostiles les personnes physiques et les institutions qui les emploient.

En pratique, quand la CTIF reçoit une déclaration, elle croise les informations avec des celles reçues de ou sollicitées auprès des organismes et entités assujetties qu'elle peut interroger en vertu de la Loi, de sorte que la communication éventuellement faite au Parquet ou aux autorités mentionnées ci-dessus se fonde sur de multiples sources sans reprendre ou reproduire la déclaration d'origine elle-même. Pour chaque dossier transmis aux autorités judiciaires (procureur du Roi ou procureur fédéral), la CTIF établit un rapport reprenant toutes les informations reçues, récoltées et analysées, que celles-ci proviennent de déclarations de soupçon ou de toutes autres sources légales. Ce rapport ne précise jamais quelles sont les informations reçues explicitement suite à des déclarations de soupçon. Ces dernières, qu'elles soient à l'origine du dossier ou subséquentes à celle-ci, ne sont jamais jointes aux rapports de transmission. Toutes les informations sont ainsi intégrées dans un rapport que la CTIF prend à son propre compte.

Les informations provenant de déclarations de soupçon faites par d'autres professions (avocats, notaires, réviseurs d'entreprises, experts-comptables, ...) sont, comme expliqué plus haut, intégrées dans le rapport de la CTIF en évitant, dans toute la mesure du possible, d'identifier la source de la déclaration de soupçon en tant que telle.

Lorsque les membres de la CTIF, les membres de son personnel, les membres des services de police et les autres fonctionnaires détachés auprès d'elle ainsi que les experts externes auxquels elle a recours sont cités à témoigner en justice, ils ne sont pas non plus autorisés à révéler l'identité des auteurs des déclarations de soupçon.

L'article 59 de la Loi exige que les autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites, à savoir le parquet et la police, prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou acte hostile les dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs des entités assujetties qui font état, à l'intérieur de l'entité ou à la CTIF, d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

3. Retour d'information

En raison de son secret professionnel strict, la CTIF ne peut communiquer aux entités assujetties aucune information recueillie dans l'exercice de ses fonctions, relative aux clients. Lorsqu'un dossier est transmis au procureur du Roi ou au procureur fédéral, ces derniers décideront eux-mêmes s'il est opportun de prendre contact avec l'entité ou la personne concernée.

Quelles informations la CTIF peut-elle communiquer ?

Lorsqu'un dossier est classé, la CTIF en informe l'entité assujettie déclarante. Le classement peut être motivé par l'absence d'indices sérieux au moment de l'analyse

des faits, ou par le fait que les autorités judiciaires disposent déjà de toutes les informations en possession de la CTIF. Un classement est toujours provisoire et ne dispense pas l'entité assujettie de signaler à la CTIF toute nouvelle opération ou fait suspect relatifs au client concerné.

Au moyen de son rapport annuel, la CTIF informe ses Ministres de tutelle, les entités assujetties et, via son site internet, le grand public, des jugements intervenus dans le cadre des dossiers transmis par la CTIF au procureur du Roi ou au procureur fédéral.

Le rapport annuel de la CTIF fournit dans la partie consacrée aux statistiques le feedback nécessaire concernant l'efficacité des déclarations de soupçon et le suivi qui en est donné. Une analyse typologique et stratégique des tendances et techniques utilisées par les criminels afin de réinjecter leurs capitaux criminels dans les circuits économiques réguliers est y également présentée.

Via son département d'analyse stratégique, la CTIF contribue à une meilleure compréhension des tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Une telle analyse stratégique permet également de contextualiser les indices et soupçons des déclarants.

Le site internet de la CTIF contient dans ce cadre des informations utiles.

Chapitre 6 : Protection de la vie privée

Art. 64. § 1^{er}. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'à celles des règlements européens directement applicables. Ce traitement des données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 5 de ladite loi.

§ 2. Les données à caractère personnel ne sont traitées en application de la présente loi, par des entités assujetties, qu'aux fins de la prévention du BC/FT et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités.

Le traitement des données à caractère personnel recueillies sur la base de la présente loi pour toute autre finalité que celle prévue par cette loi, notamment à des fins commerciales, est interdit.

§ 3. Les entités assujetties communiquent à leurs clients les informations requises en vertu de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 précitée avant d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter une opération à titre occasionnel.

Ces informations contiennent, en particulier, un avertissement général concernant leurs obligations imposées par ou en vertu de la loi précitée, lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel aux fins de la prévention du BC/FT.

Art. 65. La personne concernée par le traitement des données à caractère personnel en application de la présente loi ne bénéficie pas du droit d'accès et de rectification de ses données, ni du droit à l'oubli, à la portabilité desdites données, ou à objecter, ni encore du droit de ne pas être profilé ni de se faire notifier les failles de sécurité.

Le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant s'exerce indirectement, en vertu de l'article 13 de la loi du 8 décembre 1992 précitée, auprès de la Commission de la protection de la vie privée instituée par l'article 23 de ladite loi.

Les données peuvent être communiquées au demandeur lorsque la Commission de la protection de la vie privée constate, en accord avec la CTIF et après avis du responsable du traitement, d'une part, que leur communication n'est susceptible ni de révéler l'existence d'une déclaration de soupçon visée aux articles 47 et 54, des suites qui lui ont été données ou de l'exercice par la CTIF de son droit de demande de renseignements complémentaires en application de l'article 81, ni de mettre en cause la finalité de la lutte contre le BC/ FT, et, d'autre part, que les données concernées sont relatives au demandeur et détenues par les entités assujetties, la CTIF ou les autorités de contrôle aux fins de l'application de la présente loi.

Au moment de la rédaction de la Loi, la protection des données à caractère personnel était régie au niveau européen par la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « la Directive 95/46/CE »), ainsi qu'au niveau national par la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la « loi du 8 décembre 1992 »), qui transpose la Directive précitée.

Il convient toutefois d'attirer l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été récemment promulguée : il s'agit, d'une part, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et, d'autre part, de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (directive pour la police, les cellules de renseignements financiers et la justice).

Ces textes ont été publiés dans le Journal Officiel de l'Union Européenne du 4 mai 2016²⁴.

Le Règlement (UE) 2016/679 précité, souvent nommé GDPR (*General Data Protection Regulation*) est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication dans le Journal Officiel de l'Union Européenne, c'est-à-dire le 24 mai 2016, mais il ne sera d'application directe dans les États membres qu'à partir du 25 mai 2018. Le 25 mai 2018, la Directive 95/46/EG sera abrogée et remplacée par le Règlement (UE) 2016/679.

La Directive (UE) 2016/680 précitée pour la police et la justice, et également la CTIF, doit être transposée par le législateur belge au plus tard le 6 mai 2018.

L'article 5, e), de la loi du 8 décembre 1992 dispose que le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants (...): "lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel des données sont communiquées". L'article 6, paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679 dispose également que: "Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie: (...) e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement".

Le considérant 42 de la Directive 2015/849 dispose que: « La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est reconnue par tous les États membres comme un intérêt public important. », et l'article 43 de la Directive 2015/849 dispose que le traitement de données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est considéré comme « une question d'intérêt public au titre de la directive 95/46/CE ». L'article 94,

²⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

paragraphe 2, du Règlement (UE) 2016/679 dispose que: « Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement ».

Dès lors, le traitement de données à caractère personnel aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme reste bien considéré comme une mission d'intérêt public.

Suivant l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 et l'article 5, paragraphe 1^{er}, b), du Règlement (UE) 2016/679, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

L'article 64 de la Loi exécute ces dispositions: il précise la finalité de la collecte des données, à savoir la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, interdit le traitement ultérieur incompatible et confirme que ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Conformément à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 et à l'article 13 du Règlement 2016/679, la personne concernée est informée par les entités assujetties du nom et de l'adresse du responsable du traitement, de la finalité du traitement, ainsi que d'un avertissement général concernant les obligations imposées par la Loi aux entités assujetties lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

L'article 65 de la Loi vise des exceptions aux droits de la personne concernée visés aux articles 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 17 (droit à l'effacement, aussi nommé « droit à l'oubli »), 20 (droit à la portabilité des données), 21 (droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant), 22 (droit de ne pas être profilé sans intervention humaine) et 34 (droit à la notification des failles de sécurité) du Règlement (UE) 2016/679.

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel prévoit à son article 3, § 5, 4^o que les articles 9 (droit d'information), 10, § 1^{er} (droit d'accès) et 12 (droit de rectification) ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel rendus nécessaires par la loi du 11 janvier 1993. L'article 13 de la loi du 8 décembre 1992 a été prévu en vue « d'exercer les droits visés aux articles 10 et 12 à l'égard des traitements des données à caractère personnel visés à l'article 3, §§ 4, 5, 6 et 7 » auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

Autrement dit, la personne concernée par le traitement de données fait par la CTIF n'a pas d'accès direct à ces données. Ce droit est assuré de manière indirecte en vertu de l'article 13 de la loi de la loi du 8 décembre 1992, par lequel « Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser sans frais à la Commission de la protection de la vie privée (...). La Commission de la protection de la vie privée communique uniquement à l'intéressé qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. ».

Par ailleurs, ce droit d'accès indirect, explicitement repris à l'article 65 de la Loi, n'est que partiel et ceci afin:

- de permettre à l'entité assujettie ou à la CTIF, ainsi qu'aux autorités de contrôle des entités assujetties, d'accomplir leurs tâches comme il convient aux fins de la Loi; ou
- d'éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la Loi et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.

La Commission de la vie privée communique uniquement au demandeur que toutes les vérifications nécessaires ont été effectuées et le résultat en ce qui concerne la licéité du traitement en question. Les données peuvent être communiquées au demandeur lorsque la Commission de la protection de la vie privée constate, en accord avec la CTIF et après avis du responsable du traitement, d'une part, que leur communication n'est susceptible ni de révéler l'existence d'une déclaration de soupçon visée aux articles 47 et 54, des suites qui lui ont été données ou de l'exercice par la CTIF de son droit de demande de renseignements complémentaires en application de l'article 81, ni de mettre en cause la finalité de la lutte contre le BC/ FT, et, d'autre part, que les données concernées sont relatives au demandeur et sont détenues par les entités assujetties, la CTIF ou les autorités de contrôle aux fins de l'application de la Loi.

Philippe de Koster
Président

ANNEXE: Modèle de déclaration

Modèle de déclaration concernant un soupçon de BC/FTP en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

1. DECLARANT (article 5, § 1 de la Loi)

(Identification et coordonnées de contact)

2. CLIENT (article 21 de la Loi)

A mentionner : toutes les données d'identification requises en vertu de l'article 26 de la Loi

3. MANDATAIRE(S) DU CLIENT (article 22 de la Loi)

A mentionner : toutes les données d'identification requises en vertu de l'article 26 de la Loi

4. BENEFICIAIRES EFFECTIFS (article 23 de la Loi) :

à savoir la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie (comme défini à l'article 4, 27°, deuxième paragraphe de la Loi), et/ou

la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée (comme défini à l'article 4, 27°, troisième paragraphe de la Loi)

A mentionner : toutes les données d'identification requises en vertu de l'article 26 de la Loi

5. BENEFICIAIRES DES CONTRATS D'ASSURANCES-VIE (article 24 de la Loi)

A mentionner : toutes les données d'identification requises en vertu de l'article 26 de la Loi

6. AUTRES PERSONNES INTERVENANT DANS L'OPERATION OU DANS LES FAITS

A mentionner : les données d'identification (voir points précédents) d'autres personnes physiques ou morales ou de constructions juridiques intervenant dans l'opération comme donneur d'ordre, garant, contrepartie ou banque intermédiaire ou autre intermédiaire, ou qui jouent un rôle dans les faits déclarés

7. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DU CLIENT ET DE L'OBJET ET DE LA NATURE DE LA RELATION D'AFFAIRES OU DE L'OPERATION OCCASIONNELLE (article 34 de la Loi)

8. DESCRIPTION DES FONDS, DES OPERATIONS OU TENTATIVES D'OPERATIONS OU DES FAITS

Nature des fonds, des opérations ou tentatives d'opérations ou des faits qui peuvent constituer un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme ou de la prolifération, montant, devise, lieu (nom et adresse de l'agence), date, etc.

9. EXECUTION DE L'OPERATION

Délai dans lequel l'opération va être exécutée par le déclarant. Si l'opération est exécutée avant que la CTIF ne soit informée, donner les raisons pour lesquelles la CTIF n'a pas été informée préalablement.

10. INDICES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME/PROLIFERATION

Indices laissant présumer que les faits sont liés au BC/FTP ou à une tentative de BC/FTP

11. ENQUETE PENALE

Signaler ici si une enquête pénale est déjà en cours ou s'il y a des contacts entre le déclarant et une autorité judiciaire ou un service de police. Le cas échéant, mentionner la référence du dossier ou l'identité de la personne de contact.

12. COMMENTAIRES EVENTUELS

13. ANNEXES

Date
Nom et fonction du signataire
Signature